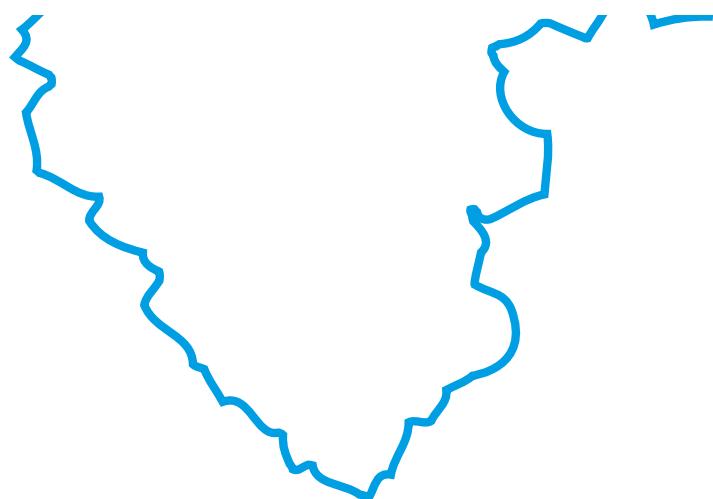


# Réglement du dispositif **AISNE** Partenariat Investissement



## Contenu

Introduction .....	3
I. Le dispositif de soutien aux projets structurants .....	4
A. Les aides à destination du sport.....	5
a. Réhabilitation et construction d'équipements sportifs couverts ou non .....	5
b. Piscines : construction et réhabilitation (hors volet loisirs) .....	7
B. Les aides à destination de la culture .....	8
a. Salles culturelles et musées .....	8
b. Bibliothèques : construction, réhabilitation, extension, équipement mobilier et informatisation.....	9
C. Les aides à destination de l'environnement .....	10
a. Eau potable : équipements de production et traitement, interconnexions .....	10
b. Assainissement : réseaux, création et/ou mise à niveau, reconstruction station d'épurations, assainissement non collectif .....	12
c. Déchets : équipements de tarification incitative, de prévention, de valorisation, déchèteries	14
d. Rivières : aménagement de rivières.....	15
e. Erosion et lutte contre le ruissellement.....	16
D. Les aides à destination de l'éducation : regroupements pédagogiques intercommunaux et travaux dans les écoles .....	17
E. Les aides à destination du tourisme.....	18
a. Véloroutes Voies Vertes.....	18
b. Projets et équipements touristiques.....	20
i. Projets structurants.....	20
ii. Aires pour camping-cars.....	21
iii. Meublés de tourisme et chambres d'hôtes .....	22
iv. Randonnée .....	23
F. Les aides à destination de la mobilité : Aires de covoitage .....	24
G. Les aides au développement local .....	25
a. Maisons de santé pluriprofessionnelles ou centre de santé communal ou intercommunal ....	25
b. Travaux dans les bâtiments publics et équipements de production d'énergie alternative .....	27
H. Les aides au maintien du commerce en zone rurale.....	28

I.	Les aides à destination du patrimoine digne d'intérêt.....	29
J.	Les aides à l'acquisition de vidéoprotection .....	30
II.	Le dispositif de soutien aux projets locaux .....	31
A.	Les aides à destination du sport : aides à la pratique libre du sport : aires de jeux, terrains multisports, city stades .....	32
B.	Les aides à destination de la défense extérieure contre l'incendie : poteaux, réserves, accès points d'eau .....	33
C.	Les aides à destination du tourisme.....	35
a.	Meublés de tourisme et chambres d'hôtes .....	35
b.	Aires pour camping-cars.....	36
c.	Véloroutes Voies Vertes.....	37
d.	Randonnée .....	38
D.	Les aides concernant les aménagements paysagers et le mobilier urbain .....	39
E.	Les aides au développement local .....	40
a.	Travaux sur salles polyvalentes, communales ou associatives .....	40
b.	Travaux divers sur bâtiments publics .....	41
F.	Les aides à destination du logement : réhabilitation des logements communaux, amélioration de patrimoine pour la création de logements .....	42
G.	Les aides à destination du patrimoine rural et non protégé .....	44
H.	Les aides à l'acquisition de matériel .....	45
III.	Dispositions générales .....	46
A.	Recommandations préalables.....	46
B.	Conditions d'éligibilité.....	46
C.	Modalités de gouvernance.....	47
D.	Calendrier indicatif .....	48
E.	Cumul de subvention .....	48
F.	Communication.....	48
G.	Modalités de paiement de la subvention.....	49
H.	Restitution des aides départementales .....	49
ANNEXE 1 :	Taux d'aide pour les projets locaux .....	50
ANNEXE 2 :	Fiches pédagogiques.....	51

## Introduction

L'Aisne Partenariat Investissement s'articule autour de deux niveaux d'enveloppe : une enveloppe départementale pour les projets structurants et des enveloppes cantonales pour les projets locaux.

L'Aisne Partenariat Investissement s'appuie sur les schémas suivants :

- Schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public (SDAASP)
- Schéma de la lecture publique
- Schéma départemental de l'enfance et de la famille
- Schéma départemental de développement touristique
- Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux
- Schéma départemental d'aménagement numérique
- Schéma des Véloroutes Voies Vertes.

Les Départements, chefs de file de la solidarité territoriale, se sont vus confier par la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015 le soin d'élaborer des Schémas Départementaux d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (SDAASP), de manière conjointe avec l'État. Dans le cadre de l'écriture de ce schéma, un diagnostic recensant les principaux enjeux en matière d'accessibilité sur le territoire axonais a été réalisé. Le Département est par ailleurs chef de file concernant les solidarités humaines. Aussi, un intérêt particulier sera porté aux demandes de subventions qui viseront à répondre aux enjeux du SDAASP, mais aussi aux projets ayant fait l'objet de marchés publics à clauses d'insertion sociale.

# I. Le dispositif de soutien aux projets structurants

---

- Objet de l'intervention : soutenir les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale du Département, les syndicats ou les communes portant des projets structurants pour le territoire.
- Bénéficiaires : EPCI, syndicats, communes.
- Taux d'intervention par type de projet : déclinés dans chaque fiche intervention.
- Dépenses éligibles : travaux relevant de l'investissement tels que décrits ci-après.

Les demandes de subvention doivent être adressées au Conseil départemental de l'Aisne – rue Paul DOUMER 02000 LAON chaque année suivant le calendrier établi des appels à projets.

Les projets locaux dont les montants de subvention seront supérieurs à 20 000 € pourront être étudiés sur l'enveloppe départementale pour les projets structurants, aux conditions des projets locaux (taux communal fonction de l'Indicateur de Ressources Elargi).

Les projets locaux qui feront l'objet d'une mutualisation entre plusieurs collectivités pourront être étudiés sur l'enveloppe départementale pour les projets structurants. Le taux d'aide appliqué sera le taux communal (fonction de l'Indicateur de Ressources Elargi) de la commune siège de l'équipement.

## A. Les aides à destination du sport

### a. Réhabilitation et construction d'équipements sportifs couverts ou non

#### *Nature de l'aide :*

Accompagnement des collectivités pour leurs travaux de réhabilitation et de construction d'équipements sportifs couverts ou non, répondant aux normes d'utilisation des fédérations sportives. Cette aide comprend notamment le soutien aux travaux sur des équipements sportifs conventionnés (utilisés principalement par les collégiens c'est-à-dire à minima 20h par semaine scolaire).

Les projets répondant aux critères du Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (SDAASP) pourront être prioritaires, notamment s'ils incitent à la mutualisation.

#### *Bénéficiaires :*

EPCI, communes, syndicats

#### *Caractéristiques de l'aide :*

##### *Pour la réhabilitation :*

Taux d'aide de 30% si l'équipement sportif couvert ou non n'est pas principalement utilisé par les collégiens

Taux d'aide de 50 % si l'équipement sportif couvert ou non est principalement utilisé par les collégiens  
Plafond de subvention de 300 000 €.

##### *Pour la construction :*

Taux d'aide de 30% si l'équipement sportif couvert ou non n'est pas principalement utilisé par les collégiens

Taux d'aide de 50 % si l'équipement sportif couvert ou non est principalement utilisé par les collégiens  
Plafond de subvention de 800 000 €.

Cas des équipements sportifs servant de base arrière à des équipes nationales dans le cadre des Jeux Olympiques de Paris 2024 : au cas par cas, une dérogation pour commencement anticipé pourra être étudiée.

Cas des projets de gymnases (construction/réhabilitation) ou équipements sportifs principalement utilisés par les collégiens : au cas par cas, notamment fonction de l'urgence, une dérogation pour commencement anticipé ou une dérogation aux règles de plancher et de plafond pourra être étudiée.

#### *Dossier à produire :*

- Convention passée avec les collèges sur l'occupation des équipements sportifs couverts ou non (si utilisé plus de 20h par semaine scolaire par les collégiens) ;
- Délibération de l'assemblée délibérante approuvant le projet, sollicitant l'accompagnement financier du Département, adoptant le plan de financement et s'engageant à prendre en charge la part non couverte par les subventions ;
- Note de présentation du projet ;
- Avis des fédérations sportives concernées par l'utilisation des locaux lorsque cela est nécessaire (en particulier les équipements pour lesquels une seule fédération sportive est concernée) ;
- Plan de financement faisant apparaître les subventions sollicitées ou obtenues des divers partenaires, daté, cacheté et signé ;
- Calendrier prévisionnel de l'opération ;
- Devis ou marchés.

#### *Service à contacter :*

Département de l'Aisne - Service Budget et Marchés

Direction de l'aménagement du territoire et du développement durable

Hôtel du Département  
Rue Paul Doumer - 02013 LAON CEDEX  
Tél. : 03.23.24.87.87 - Fax : 03.23.24.87.28  
E-mail : datedd-api@aisne.fr

## *b. Piscines : construction et réhabilitation (hors volet loisirs)*

### *Nature de l'aide :*

Le Département de l'Aisne accompagne la création et la réhabilitation d'équipements de loisirs aquatiques et de piscines.

### *Bénéficiaires :*

EPCI, Communes, Syndicats

### *Caractéristiques de l'aide :*

Aide financière départementale au taux de 25% avec une subvention maximale par projet de 800 000 €.

La participation départementale porte sur les opérations suivantes :

- Réhabilitation, conception, construction et installation de tout équipement en lien direct avec la pratique de la natation (bassin, chaufferie, traitement de l'eau, plages, douches, sanitaires, vestiaires).

L'aide ne porte pas sur les aménagements suivants :

- Aménagement ou réhabilitation de zones dites « sèches » (espace bien-être, remise en forme) ;
- Equipements ludiques (toboggan) ;
- Tout autre aménagement connexe à la piscine.

Les coûts listés ci-dessous sont réputés nécessaires au projet. Ils sont liés à la conception et à la réalisation des aménagements ou des équipements liés à la pratique de la natation, comme développés au point précédent. Il s'agit :

- a) Des coûts relatifs aux études et expertises ;
- b) Des coûts de procédures administratives (permis de construire, etc.) ;
- c) Des éventuels coûts d'acquisition foncière ;
- d) Des coûts d'études et de maîtrise d'œuvre ;
- e) Des coûts de travaux.

### *Dossier à produire :*

- Plan de financement de l'opération objet de la demande de subvention ;
- Délibération de l'assemblée délibérante approuvant le projet, sollicitant l'accompagnement financier du Département, adoptant le plan de financement et s'engageant à prendre en charge la part non couverte par les subventions ;
- Notice explicative du projet ;
- Devis estimatifs ;
- Les frais liés à l'enquête publique ;
- Les plans et documents techniques permettant d'apprécier l'aménagement à réaliser.

### *Service à contacter :*

Département de l'Aisne - Service Budget et Marchés

Direction de l'aménagement du territoire et du développement durable

Hôtel du Département

Rue Paul Doumer - 02013 LAON CEDEX

Tél. : 03.23.24.87.87 - Fax : 03.23.24.87.28

E-mail : datedd-api@aisne.fr

## **B. Les aides à destination de la culture**

### *a. Salles culturelles et musées*

#### *Nature de l'aide :*

Accompagnement des collectivités bénéficiaires pour les divers travaux de réhabilitation ou de création concernant leurs salles culturelles (cinémas, salles destinées à accueillir des spectacles de type concerts, pièces de théâtre ou opéras) ou musées. Les projets répondant aux critères du Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (SDAASP) pourront être prioritaires, notamment les projets incitant à la mutualisation.

#### *Bénéficiaires :*

EPCI, communes, syndicats

#### *Caractéristiques de l'aide :*

Taux d'aide de 25%, avec une subvention maximale par projet de 500 000 €. Les acquisitions de matériel ou d'œuvres d'art sont exclues de cette aide.

#### *Dossier à produire :*

- Délibération de l'assemblée délibérante approuvant le projet, sollicitant l'accompagnement financier du Département, adoptant le plan de financement et s'engageant à prendre en charge la part non couverte par les subventions ;
- Note de présentation du projet ;
- Plan de financement faisant apparaître les subventions sollicitées ou obtenues des divers partenaires, daté, cacheté et signé ;
- Calendrier prévisionnel de l'opération ;
- Permis de construire (pour le cas d'une construction) ;
- Devis estimatifs ou marchés.

#### *Service à contacter :*

Département de l'Aisne - Service Budget et Marchés

Direction de l'aménagement du territoire et du développement durable

Hôtel du Département

Rue Paul Doumer - 02013 LAON CEDEX

Tél. : 03.23.24.87.87 - Fax : 03.23.24.87.28

E-mail : datedd-api@aisne.fr

*b. Bibliothèques : construction, réhabilitation, extension, équipement mobilier et informatisation*

*Nature de l'aide :*

L'aide à destination des bibliothèques vise à accompagner les bénéficiaires pour les constructions ou réhabilitations ou extensions des bibliothèques structurantes, des bibliothèques dite « relais » et « point lecture » selon la déclinaison du schéma de lecture publique.

En complément de l'aide à ces travaux, le Département peut intervenir pour l'acquisition de l'équipement mobilier et l'informatisation (achat de logiciels et de matériels liés aux logiciels).

Les projets répondant aux critères du Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (SDAASP) pourront être prioritaires, notamment les projets incitant à la mutualisation

*Bénéficiaires :*

EPCI, regroupements de communes spécifiquement en lien avec l'objet de l'aide, communes

*Caractéristiques de l'aide :*

Travaux de construction, de réhabilitation, d'extension des bibliothèques, achat de mobilier et informatisation :

- Taux d'aide de 20% quelle que soit la catégorie de la bibliothèque avec signature d'une charte de développement de la lecture, avec un plafond de subvention de 100 000 €,

Ou

- Taux d'aide de 40 % pour les bibliothèques structurantes ou bibliothèques - relais ou point lecture, si une mise en réseau des bibliothèques d'un territoire donné matérialisée par une convention de partenariat entre les différentes structures, avec un plafond de subvention de 500 000 €.

*Dépenses éligibles :*

- Etudes et travaux

*Dossier à produire :*

- La ou les délibérations des assemblées délibérantes approuvant le projet, sollicitant l'accompagnement financier du département, adoptant le plan de financement et s'engageant à prendre en charge la part non couverte par les subventions,
- Une note explicative du projet,
- Le plan de financement faisant apparaître les subventions sollicitées ou obtenues des divers partenaires, daté, cacheté et signé,
- Le calendrier de l'opération,
- Les devis,
- La charte d'engagement en faveur du développement de la lecture

*Service à contacter :*

Département de l'Aisne - Service Budget et Marchés

Direction de l'aménagement du territoire et du développement durable

Hôtel du Département

Rue Paul Doumer - 02013 LAON CEDEX

Tél. : 03.23.24.87.87 - Fax : 03.23.24.87.28

E-mail : [datedd-api@aisne.fr](mailto:datedd-api@aisne.fr)

## C. Les aides à destination de l'environnement

### a. *Eau potable : équipements de production et traitement, interconnexions*

*Nature de l'aide :*

Dans le cadre de son Schéma Directeur Départemental d'Eau Potable adopté en 2007, le Département souhaite accompagner les opérations permettant de satisfaire, tant sur le plan qualitatif que quantitatif, les usages présents et à venir, tout en veillant à la protection et à la préservation de la ressource en eau.

*Bénéficiaires :*

Communes, Syndicats, EPCI.

*Caractéristiques de l'aide :*

Aide financière départementale au taux de 25%.

Entre 2020 et 2026, la compétence devient communautaire, sauf exception pour certains syndicats d'eau. Aussi, pour les demandes de subventions émanant de structures telles que communes ou syndicats (qui ont vocation à disparaître pour certains), l'aide sera conditionnée à l'avis préalable de l'EPCI à fiscalité propre sur le projet.

Un prix de l'eau (part eau potable) plancher, en-dessous duquel il n'y a pas d'aide, est instauré : 2,5 €/m<sup>3</sup>. La valeur de référence est le prix pour 120 m<sup>3</sup> toute taxe comprise du dernier Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) établi – indicateur référencé D 102.0.

*Dépenses éligibles :*

L'aide départementale en matière d'eau potable porte sur les opérations suivantes :

- Travaux de production d'eau potable, réseau d'adduction, stockage (capacités supplémentaires), traitement (modernisation), interconnexion pour substitution totale, partielle ou de secours;

*Dépenses inéligibles :*

Le Département n'intervient pas sur les travaux de remplacement ou de renouvellement des ouvrages existants.

Les opérations ne pouvant bénéficier d'une subvention départementale sont :

- Les travaux de réseaux de distribution ;
- Les réfections d'étanchéité des réservoirs dont la mise en place d'équipements de sécurité (échelles, garde-corps, crinoline), la tuyauterie et robinetterie, liste non exhaustive.
- Les traitements de confort de l'eau, en particulier le traitement anti-calcaire.

En cas d'existence de prix de référence des Agences de l'Eau, il sera fait application de ceux-ci pour le calcul de l'assiette éligible.

*Dossier à produire :*

- Note explicative ;
- Plan de financement ;
- Délibération approuvant les projets, adoptant le plan de financement et sollicitant une aide départementale ;
- Devis estimatifs ;
- Plan de localisation des travaux ;
- Dernier RPQS produit relatif à l'exercice n-2 au plus tard ou à défaut, les informations nécessaires à la détermination du prix de l'eau au m<sup>3</sup> moyen pour 120 m<sup>3</sup>, toute taxe comprise.

*Service à contacter :*

Département de l'Aisne - Service Budget et Marchés  
Direction de l'aménagement du territoire et du développement durable  
Hôtel du Département  
Rue Paul Doumer - 02013 LAON CEDEX  
Tél. : 03.23.24.87.87 - Fax : 03.23.24.87.28  
E-mail : [datedd-api@aisne.fr](mailto:datedd-api@aisne.fr)

*b. Assainissement : réseaux, création et/ou mise à niveau, reconstruction station d'épurations, assainissement non collectif*

*Nature de l'aide :*

Le Département conduit une politique d'aide pour accompagner les collectivités dans la mise en place de leurs équipements en matière d'assainissement, afin de réduire les rejets de pollution dans les milieux naturels.

*Bénéficiaires :*

Les collectivités territoriales et leurs groupements.

*Caractéristiques de l'aide :*

Aide financière départementale au taux de 20% du montant hors taxes.

Entre 2020 et 2026, la compétence devient communautaire, sauf exception pour certains syndicats d'assainissement. Aussi, pour les demandes de subventions émanant de structures telles que communes ou syndicats (qui ont vocation à disparaître pour certains), l'aide sera conditionnée à l'avis préalable de l'EPCI à fiscalité propre sur le projet.

Il est demandé de produire :

- Le règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires,
- Le cahier de vie ou manuel d'autosurveillance du système de traitement.

Ces deux documents seront à produire pour le versement du solde de subvention du projet déposé l'année N.

**1- ASSAINISSEMENT COLLECTIF :**

Un prix de l'eau (part assainissement) plancher, en-dessous duquel il n'y a pas d'aide, est instauré : 3 €/m<sup>3</sup>. La valeur de référence est le prix pour 120 m<sup>3</sup> toute taxe comprise du dernier Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) établi – indicateur référencé D 204.0.

*Dépenses éligibles :*

Les actions prioritairement aidées sont les travaux permettant d'atteindre ou de maintenir le bon état des eaux :

1. Travaux afférents aux réseaux d'eaux usées (si réseau unitaire, assiette éligible divisée par 2) à réaliser en respect de la charte qualité nationale, tels que :
  - La création de réseaux de collecte et de transport en zone urbanisée,
2. Travaux afférents aux stations de traitements des eaux usées, tels que :
  - La création, la mise à niveau technique ou la reconstruction en priorité pour les projets ayant un impact environnemental ;
  - L'assiette éligible est obtenue en se basant sur le prix retenu de l'Agence de bassin. En l'absence d'aide des Agences, l'assiette éligible est égale au coût des travaux éligibles.

*Dépenses inéligibles :*

Les opérations ne pouvant bénéficier d'une subvention départementale sont :

- Les travaux de renouvellement, de remplacement de matériels, d'amélioration fonctionnelle des réseaux de collecte ou de transport existants.

## **2- ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :**

### *Dépenses éligibles :*

Sont éligibles en priorité les travaux de réhabilitations des installations d'Assainissement Non Collectif (ANC) situées dans des zones à enjeu environnemental et sanitaire, conformément à l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations ANC.

Les critères d'éligibilité sont les suivants :

- SPANC créé et zonage d'assainissement arrêté et opposable aux tiers ;
- Maîtrise d'ouvrage publique (commune ou EPCI)
- Opération groupée de minimum 5 habitations, dont les travaux de réhabilitation se traduiront par un impact sanitaire et/ou environnemental significatif attendu sur le milieu récepteur ;
- Obtention de l'accord du Département dans le cas de rejet superficiel sur le domaine routier.

### *Dépenses inéligibles :*

Les opérations ne pouvant bénéficier d'une subvention départementale sont :

- Les travaux de création d'installations d'assainissement non collectif.

### *Dossier à produire :*

- Note explicative ;
- Plan de financement ;
- Délibération approuvant les projets, adoptant le plan de financement et sollicitant une aide départementale ;
- Devis estimatifs ;
- Plan de localisation des travaux (au format informatique) ;
- Dans le cas des réseaux d'assainissement collectif: engagement du maître d'ouvrage à réaliser les travaux sous charte qualité nationale ;
- Dernier RPQS produit relatif à l'exercice n-2 au plus tard ou à défaut, les informations nécessaires à la détermination du prix de l'assainissement au m<sup>3</sup> moyen pour 120 m<sup>3</sup>, toute taxe comprise.

### *Service à contacter :*

Département de l'Aisne - Service Budget et Marchés

Direction de l'aménagement du territoire et du développement durable

Hôtel du Département

Rue Paul Doumer - 02013 LAON CEDEX

Tél. : 03.23.24.87.87 - Fax : 03.23.24.87.28

E-mail : [datedd-api@aisne.fr](mailto:datedd-api@aisne.fr)

### *c. Déchets : équipements de tarification incitative, de prévention, de valorisation, déchèteries*

#### *Nature de l'aide :*

Le département de l'Aisne accompagne les mesures en matière de prévention, de traitement et de valorisation des déchets.

Les déchèteries pourront être accompagnées si le maître d'ouvrage est engagé formellement dans un processus de tarification incitative.

#### *Bénéficiaires :*

EPCI, Communes, Syndicats

#### *Caractéristiques de l'aide :*

Aide financière départementale au taux de 20% sur la base des dépenses éligibles exprimées en € HT.

La participation départementale porte sur les opérations suivantes :

- Equipements liés à la mise en place de la redevance incitative (bacs « pucés »)
- Conception, construction et réhabilitation de déchèteries
- Tout aménagement concourant au principe d'économie circulaire (recyclerie, ressourcerie, etc.)
- Tout équipement de valorisation de la biomasse, de méthanisation, de compostage collectif
- Tout équipement d'aide à la prévention des déchets en milieu collectif (composteurs collectifs, outils pédagogiques, vaisselle réutilisable, mobiliers favorisant le tri en restauration collective)

#### *Dépenses éligibles :*

- 1) Opérations incluant des travaux et des aménagements immobiliers (déchèterie, recyclerie, etc.)

Les coûts listés ci-dessous sont réputés nécessaires au projet. Ils sont liés à la conception et à la réalisation des aménagements ou des équipements, comme développés au point précédent. Il s'agit :

- a) Des coûts relatifs aux études et expertises
  - b) Des coûts d'études et de maîtrise d'œuvre
  - c) Des coûts de travaux
- 2) Opérations incluant l'acquisition de matériels, de biens mobiliers

Les dépenses suivantes sont éligibles :

- Coûts d'acquisition et d'installation du matériel ou des biens

#### *Dossier à produire :*

- Note explicative ;
- Plan de financement ;
- Délibération approuvant les projets, adoptant le plan de financement et sollicitant une aide départementale ;
- Devis estimatifs ;
- Plan de localisation des travaux (au format informatique).

#### *Service à contacter :*

Département de l'Aisne - Service Budget et Marchés

Direction de l'aménagement du territoire et du développement durable

Hôtel du Département

Rue Paul Doumer - 02013 LAON CEDEX

Tél. : 03.23.24.87.87 - Fax : 03.23.24.87.28

E-mail : datedd-api@aisne.fr

#### *d. Rivières : aménagement de rivières*

##### *Nature de l'aide :*

Le Département de l'Aisne accompagne les travaux de renaturation des cours d'eau non domaniaux et domaniaux inscrits dans une procédure d'intérêt général.

##### *Bénéficiaires :*

Les collectivités territoriales et leurs groupements, les syndicats de rivières.

##### *Caractéristiques de l'aide :*

Aide financière départementale au taux de 15% calculée sur la base des dépenses éligibles exprimées en € HT, pour des opérations concourant à la renaturation des cours d'eau domaniaux ou non domaniaux. La participation départementale porte sur les opérations suivantes :

- Tous travaux d'hydraulique douce favorisant l'écoulement naturel des cours d'eau ;
- Tout aménagement de renaturation des berges et de la ripisylve des cours d'eau
- Toute opération de re-méandrage, aménagements d'épis, retrait d'embâcles (inscrits dans une opération globale), création d'épis, de peignes hydrauliques, de passes à poissons, réalisés dans le respect de la biodiversité ;
- Toute opération de retrait de seuils, de digue ou aménagements entravant l'écoulement naturel des eaux.

Les opérations dites « d'entretien » sont inéligibles.

##### *Dépenses éligibles :*

Les coûts listés ci-dessous sont réputés nécessaires au projet. Ils sont liés à la conception et à la réalisation des aménagements ou des équipements, comme développés au point précédent. Il s'agit :

- a) Des coûts relatifs aux études et expertises ;
- b) Des coûts de procédures administratives (Déclaration d'Intérêt Général, enquête publique, dossier Loi sur l'Eau, etc.) ;
- c) Des coûts d'études et de maîtrise d'œuvre ;
- d) Des coûts de travaux.

##### *Dossier à produire :*

- Note explicative ;
- Plan de financement ;
- Délibération approuvant les projets, adoptant le plan de financement et sollicitant une aide départementale ;
- Devis estimatifs ;
- Plan de localisation des travaux (au format informatique).

##### *Service à contacter :*

Département de l'Aisne - Service Budget et Marchés

Direction de l'aménagement du territoire et du développement durable

Hôtel du Département

Rue Paul Doumer - 02013 LAON CEDEX

Tél. : 03.23.24.87.87 - Fax : 03.23.24.87.28

E-mail : datedd-api@aisne.fr

## *e. Erosion et lutte contre le ruissellement*

### *Nature de l'aide :*

Le Département conduit une politique d'aide pour accompagner les collectivités à réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les ressources en eau, les milieux aquatiques et les zones sensibles à la pollution microbiologique.

### *Bénéficiaires :*

Les collectivités territoriales et leurs groupements.

### *Caractéristiques de l'aide :*

Aide financière départementale au taux de 20% du montant hors taxes.

La compétence ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols, définie à l'item 4 du code de l'environnement L211-7, est une compétence partagée.

Les critères d'éligibilité concernent des opérations d'intérêt général sur des bassins versants à vocation agricole ou des coteaux viticoles :

- En priorité sur des zones présentant un aléa d'érosion selon une carte définie par l'Agence de l'eau ou des masses d'eau soumises à fortes pressions diffuses dans cette zone (Cf. Programme de Mesure du SDAGE 2016-2021)

### *Dépenses éligibles :*

Les actions aidées sont les opérations suivantes :

- Les travaux d'aménagement d'hydraulique douce (merlons, fascines, noues, gabions, fossés, ouvrages végétalisés, mares tampon) et les travaux d'hydraulique structurante lorsqu'il n'y a pas d'autres solutions (dépierreurs uniquement) dans la mesure où ils ne perturbent pas l'équilibre du bassin versant.

### *Dépenses inéligibles :*

Les opérations ne pouvant bénéficier d'une subvention départementale sont :

- Les Travaux d'hydraulique structurante tels que les digues, les ouvrages de régulation, les bassins de retenue
- Les travaux situés en agglomération visant à protéger les biens et les personnes, relevant d'une politique de lutte contre les inondations.

### *Dossier à produire :*

- Note explicative ;
- Plan de financement ;
- Délibération approuvant les projets, adoptant le plan de financement et sollicitant une aide départementale ;
- Devis estimatifs ;
- Plan de localisation des travaux (au format informatique).

### *Service à contacter :*

Département de l'Aisne - Service Budget et Marchés

Direction de l'aménagement du territoire et du développement durable

Hôtel du Département

Rue Paul Doumer - 02013 LAON CEDEX

Tél. : 03.23.24.87.87 - Fax : 03.23.24.87.28

E-mail :datedd-api@aisne.fr

## **D. Les aides à destination de l'éducation : regroupements pédagogiques intercommunaux et travaux dans les écoles**

### *Nature de l'aide :*

Le Département subventionne les travaux d'investissement des regroupements pédagogiques intercommunaux en milieu rural en matière de locaux scolaires du premier degré (construction ou aménagement). Les projets répondant aux critères du SDAASP pourront être prioritaires.

Le Département accompagne également les collectivités bénéficiaires désignées ci-dessous pour leurs travaux de réhabilitation ou de construction de locaux scolaires ou périscolaires (cantine, salle de motricité,...) y compris acquisition de matériel.

### *Bénéficiaires :*

EPCI, communes, syndicats

### *Caractéristiques de l'aide :*

- Regroupements pédagogiques intercommunaux :

La subvention départementale est fixée à 30% avec un plafond de subvention de 75 000 € par classe ou 3 000 € par élève potentiel, au premier des deux termes atteint.

- Travaux dans les écoles :

Le taux d'intervention est variable suivant la population de la collectivité :

- o Collectivités de moins de 500 habitants : taux d'aide de 30%
- o Collectivités entre 501 et 3 500 habitants : taux d'aide de 25%
- o Collectivités de plus de 3 500 habitants : taux d'aide de 20%.

Les groupements de communes tels les syndicats scolaires et les EPCI sont éligibles.

Les plafonds suivants sont également instaurés : plafond de subvention de 75 000 € par classe ou 3 000 € par élève potentiel, au premier des deux termes atteint.

### *Dossier à produire :*

- Note sur l'opportunité du projet, précisant notamment la situation actuelle en terme de situation des locaux, nombre et nature des classes, nombre d'élèves et évolution prévisible des effectifs, comparée à la situation telle qu'elle résultera une fois le projet réalisé ;
- Délibération des conseils municipaux, du comité syndical ou du conseil communautaire, indiquant l'objet et le coût des travaux, sollicitant la subvention auprès du Département, portant expressément l'engagement de prise en charge de la part des dépenses non couverte par la subvention et précisant le plan de financement ;
- Les devis descriptifs et estimatifs des travaux à effectuer, indiquant notamment la nature des matériaux envisagés ainsi que l'énumération des diverses prestations obligatoires ;
- L'attestation de propriété du terrain ;
- Engagement des communes concernées sur le fonctionnement ;
- Avis technique et d'opportunité délivrés par la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale.

### *Service à contacter :*

Département de l'Aisne - Service Budget et Marchés

Direction de l'aménagement du territoire et du développement durable

Hôtel du Département

Rue Paul Doumer - 02013 LAON CEDEX

Tél. : 03.23.24.87.87 - Fax : 03.23.24.87.28

E-mail : datedd-api@aisne.fr

## E. Les aides à destination du tourisme

### a. Véloroutes Voies Vertes

#### *Nature de l'aide :*

Le Département de l'Aisne a engagé la mise en œuvre de son Schéma départemental « véloroutes voies vertes » en 2010 avec le projet d'aménager à terme 330 km de parcours vélo dont 235 en site propre (c'est-à-dire réservés aux mobilités actives, telles que la marche ou le vélo) sur la base de 4 itinéraires (au 1<sup>er</sup> juillet 2017).

- L'EuroVelo 3 entre GUISE et HIRSON,
- La véloroute nationale 30 entre PITHON et BERRY AU BAC,
- La véloroute nationale 52 entre CROUTTES SUR MARNE et TRELOU SUR MARNE,
- La véloroute départementale entre FLAVIGNY LE GRAND ET BEAURAIN et MONAMPTEUIL.

#### *Bénéficiaires :*

Communes de plus de 20 000 habitants, groupement de communes.

#### *Caractéristiques de l'aide :*

Aide financière départementale au taux de 20% du coût HT des travaux. Un avis de l'Agence de Développement Touristique de l'Aisne (ADT) devra être sollicité en amont du dépôt du dossier. La participation départementale porte sur les opérations suivantes :

a) Aménagements de voies cyclables en site propre (voie verte, piste cyclable, bande cyclable, etc.) :

Ces aménagements seront réalisés dans le respect des conditions suivantes :

- Aménagements reconnus d'intérêt intercommunal ;
- Aménagements réalisés dans le respect des normes techniques et des règles de sécurité, notamment en ce qui concerne la largeur des aménagements, la déclivité, etc. ;
- Aménagements connectés aux itinéraires d'intérêt départemental recensés précédemment ;
- Aménagements qui doivent s'inscrire dans une démarche de promotion et de développement des pratiques cyclables, en favorisant notamment la connexion aux gares et lieux de centralité (sites touristiques, zones d'activités, lieux de services, etc.) ;
- Le Maître d'Ouvrage associera les services du Département dans l'élaboration de son projet, de sa conception à sa réalisation.

b) Aménagements et équipements liés à la pratique du vélo :

Il s'agit des aménagements suivants :

- Signalisation directionnelle et de police conforme à la réglementation en vigueur ;
- Signalisation touristique en lien direct avec un itinéraire cyclable ;
- Aménagements d'aires de stationnement « vélo », aires d'accueil « vélo » situés le long d'un itinéraire cyclable ;
- Aménagement d'aire de location de vélo située le long d'un itinéraire cyclable.

Ces aménagements seront réalisés dans le respect des conditions suivantes :

- Aménagements reconnus d'intérêt intercommunal ;
- Aménagements réalisés dans le respect des normes techniques et des règles de sécurité, notamment en ce qui concerne les conditions d'accès des cyclistes (normalisation de type « accueil vélo »). ;
- Itinéraires cyclables sur lesquels ils s'inscrivent, connectés aux itinéraires d'intérêt départemental recensés précédemment ;

- Aménagements qui doivent s'inscrire dans une démarche de promotion et de développement des pratiques cyclables, en favorisant notamment l'implantation à proximité de gares, de lieux de centralité (sites touristiques, zones d'activités, lieux de services, etc.) ;
- Le Maître d'Ouvrage associera les services du Département dans l'élaboration de son projet, de sa conception à sa réalisation.

*Modalités d'intervention :*

Taux de subvention de 20%.

*Dépenses éligibles :*

Les coûts listés ci-dessous sont réputés nécessaires au projet cyclable. Ils sont réputés liés à la conception et à la réalisation des aménagements cyclables ou des équipements liés à la pratique du vélo, comme développés au point précédent. Il s'agit :

- Des coûts relatifs aux études et expertises ;
- Des coûts de procédures administratives (enquête publique, permis de construire, etc.) ;
- Des coûts d'études et de maîtrise d'œuvre ;
- Des coûts de travaux.

*Dossier à produire :*

- Délibération de l'assemblée délibérante approuvant le projet, sollicitant l'accompagnement financier du Département, adoptant le plan de financement et s'engageant à prendre en charge la part non couverte par les subventions ;
- Note de présentation du projet ;
- Plan de financement faisant apparaître les subventions sollicitées ou obtenues des divers partenaires, daté, cacheté et signé ;
- Calendrier prévisionnel de l'opération ;
- Permis de construire pour les constructions ou autorisation de travaux le cas échéant ;
- Devis estimatifs ou marchés.

*Service à contacter :*

Département de l'Aisne - Service Budget et Marchés

Direction de l'aménagement du territoire et du développement durable

Hôtel du Département

Rue Paul Doumer - 02013 LAON CEDEX

Tél. : 03.23.24.87.87 - Fax : 03.23.24.87.28

E-mail : datedd-api@aisne.fr

## *b. Projets et équipements touristiques*

### *i. Projets structurants*

#### *Nature de l'aide :*

Afin de répondre aux préconisations du schéma départemental du tourisme dans l'Aisne, adopté par l'Assemblée départementale le 26 septembre 2016, un soutien est accordé dans les domaines suivants, pour les projets d'envergure, situés près d'un site à potentiel, permettant de renforcer les retombées économiques et de notoriété pour le territoire :

- hébergement, hors meublés et chambres d'hôtes,
- projets qualitatifs de tourisme et de loisirs.

#### *Bénéficiaires :*

Communes de plus de 20 000 habitants, groupement de communes.

#### *Caractéristiques de l'aide :*

Subvention au taux de 20 % de la dépense éligible hors taxe, pour les projets d'investissement. Un avis de l'Agence de Développement Touristique de l'Aisne (ADT) devra être sollicité en amont du dépôt du dossier.

#### *Dossier à produire :*

- Délibération de l'assemblée délibérante approuvant le projet, sollicitant l'accompagnement financier du Département, adoptant le plan de financement et s'engageant à prendre en charge la part non couverte par les subventions ;
- Note de présentation du projet ;
- Plan de financement faisant apparaître les subventions sollicitées ou obtenues des divers partenaires, daté, cacheté et signé ;
- Calendrier prévisionnel de l'opération ;
- Autorisation de l'instance concernée par la compétence urbanisme ou copie de l'arrêté d'accord du permis de construire, selon le projet ;
- Devis estimatif des travaux à réaliser.

#### *Service à contacter :*

Département de l'Aisne - Service Budget et Marchés

Direction de l'aménagement du territoire et du développement durable

Hôtel du Département

Rue Paul Doumer - 02013 LAON CEDEX

Tél. : 03.23.24.87.87 - Fax : 03.23.24.87.28

E-mail : datedd-api@aisne.fr

## *ii. Aires pour camping-cars*

### *Nature de l'aide :*

Accompagnement à la création d'aires pour camping-car, à savoir :

- Les aires de stationnement : elles doivent être installées près des centres villes, à proximité des commerces locaux, des Offices de Tourisme, des sites touristiques ou des producteurs locaux.
- les aires de services : Elles peuvent être positionnées seules en ville pas nécessairement avec une aire de stationnement.  
Elles doivent être dotées de ravitaillement eau, vidanges eaux grises et noires, éventuellement électricité et être suffisamment spacieuses pour le maniement du véhicule.
- Les aires d'accueil : à positionner dans un espace sécurisé agréable, au calme, proche de la nature et avec un aménagement paysager comportant maximum 6 emplacements, en proposant éventuellement 1 borne de service.

Le projet devra tenir compte du cadre juridique et législatif en vigueur (code des collectivités territoriales, code de l'urbanisme et code de la route, en matière de stationnement des camping-cars).

### *Bénéficiaires :*

Communes de plus de 20 000 habitants, groupement de communes.

### *Caractéristiques de l'aide :*

Subvention au taux de 20 % de la dépense éligible hors taxe, pour les projets d'investissement. Un avis de l'Agence de Développement Touristique de l'Aisne (ADT) devra être sollicité en amont du dépôt du dossier.

### *Dossier à produire :*

- Délibération de l'assemblée délibérante approuvant le projet, sollicitant l'accompagnement financier du département, adoptant le plan de financement et s'engageant à prendre en charge la part non couverte par les subventions ;
- Fiche projet (note détaillée de présentation du projet permettant notamment son appréciation au regard de la nature du sol, de l'accessibilité, de l'arrivée des réseaux, de l'implantation par rapport au secteur tourisme...) ;
- Plan de financement faisant apparaître les subventions sollicitées ou obtenues des divers partenaires, daté, cacheté et signé ;
- Calendrier prévisionnel de l'opération ;
- Plan cadastral et plan d'implantation de l'aire ;
- Autorisation de l'instance concernée par la compétence urbanisme ;
- Devis estimatif.

### *Service à contacter :*

Département de l'Aisne - Service Budget et Marchés

Direction de l'aménagement du territoire et du développement durable

Hôtel du Département

Rue Paul Doumer - 02013 LAON CEDEX

Tél. : 03.23.24.87.87 - Fax : 03.23.24.87.28

E-mail : datedd-api@aisne.fr

### *iii. Meublés de tourisme et chambres d'hôtes*

#### *Nature de l'aide :*

Aide pour la réalisation de travaux de création, de requalification et d'extension de meublés de tourisme, classés tourisme.

#### *Bénéficiaires :*

Communes de plus de 20 000 habitants, groupement de communes.

#### *Caractéristiques de l'aide :*

Subvention d'investissement au taux de 20 % de la dépense éligible hors taxe, réservée aux projets de meublés de tourisme ayant un intérêt intercommunal. Un avis de l'Agence de Développement Touristique de l'Aisne (ADT) devra être sollicité en amont du dépôt du dossier.

#### *Dossier à produire :*

- Délibération de l'assemblée délibérante approuvant le projet, sollicitant l'accompagnement financier du Département, adoptant le plan de financement et s'engageant à prendre en charge la part non couverte par les subventions ;
- Note de présentation du projet ;
- Plan de financement faisant apparaître les subventions sollicitées ou obtenues des divers partenaires, daté, cacheté et signé ;
- Calendrier prévisionnel de l'opération ;
- Autorisation de l'instance concernée par la compétence urbanisme ou copie de l'arrêté d'accord du permis de construire, selon le projet ;
- Devis des travaux à réaliser.

#### *Service à contacter :*

Département de l'Aisne - Service Budget et Marchés

Direction de l'aménagement du territoire et du développement durable

Hôtel du Département

Rue Paul Doumer - 02013 LAON CEDEX

Tél. : 03.23.24.87.87 - Fax : 03.23.24.87.28

E-mail : datedd-api@aisne.fr

#### *iv. Randonnée*

##### *Nature de l'aide :*

Le Département de l'Aisne assure la mise en œuvre et le suivi du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) (article L361-1 du code de l'environnement). Dans ce cadre, il accompagne la valorisation de plus de 300 circuits de randonnée pédestre et VTT répartis sur le territoire.

L'objet du présent régime d'aide porte sur la mise en place d'équipements de valorisation de ces circuits.

##### *Bénéficiaires :*

Communes de plus de 20 000 habitants, groupement de communes.

##### *Caractéristiques de l'aide :*

A l'échelle d'un territoire cohérent (intercommunalité) où se déploient un ou plusieurs circuits. Seules les intercommunalités ou les communes de plus de 20 000 habitants seront ainsi éligibles.

Le ou les circuits concernés doivent faire l'objet d'une valorisation sur le site [www.randonner.fr](http://www.randonner.fr).

Les chemins ruraux qui composent les circuits concernés doivent être inscrits au PDIPR.

Le taux d'aide est établi à 20%. Un avis de l'Agence de Développement Touristique de l'Aisne (ADT) devra être sollicité en amont du dépôt du dossier.

##### *Dépenses éligibles :*

Les coûts listés ci-dessous sont réputés nécessaires au projet de valorisation du ou des circuits de randonnée concernés. Ils sont ainsi en lien direct avec un ou plusieurs circuits de randonnée comme définit dans les points précédents. Il s'agit des coûts :

- a) relatifs aux études et expertises ;
- b) de conception, réalisation et pose de signalisation interprétative et touristique ;
- c) de conception, réalisation et pose d'équipements d'agrément et sécuritaires (table de pique-nique, bancs, etc.) ;

##### *Dossier à produire :*

- Délibération de l'assemblée délibérante approuvant le projet, sollicitant l'accompagnement financier du Département, adoptant le plan de financement de l'opération et s'engageant à prendre en charge la part non couverte par les subventions ;
- Note de présentation du projet visé permettant d'identifier le caractère structurant du projet, notamment son intérêt intercommunal et sa connexion avec un ou plusieurs itinéraires départementaux ;
- Devis estimatifs ;
- Plans et documents techniques permettant d'apprécier l'aménagement à réaliser ;
- Délibération inscrivant les éventuelles sections de chemins ruraux intégrés aux circuits, au PDIPR.

##### *Service à contacter :*

Département de l'Aisne - Service Budget et Marchés

Direction de l'aménagement du territoire et du développement durable

Hôtel du Département

Rue Paul Doumer - 02013 LAON CEDEX

Tél. : 03.23.24.87.87 - Fax : 03.23.24.87.28

E-mail : [datedd-api@aisne.fr](mailto:datedd-api@aisne.fr)

## F. Les aides à destination de la mobilité : Aires de covoiturage

### *Nature de l'aide :*

L'objectif de cette aide est de faciliter les déplacements tout en diminuant l'utilisation des véhicules à moteur personnels, de favoriser la réduction des déplacements professionnels et d'éviter les aires de covoiturage sauvage qui encombrent des parkings non prévus à cet effet qui ne remplissent pas nécessairement les conditions de sécurité élémentaires. Le Conseil départemental accompagne les communes ou groupements de communes qui souhaitent créer des aires de covoiturage en subventionnant les dépenses afférentes à la création de l'aire de covoiturage ainsi qu'à la signalisation.

### *Bénéficiaires :*

EPCI, Communes ou syndicats

### *Modalités d'intervention :*

Aide financière départementale au taux de 20% des dépenses éligibles HT.

### *Dépenses éligibles :*

#### **1- Opérations incluant des travaux et des aménagements immobiliers**

Les coûts listés ci-dessous sont réputés nécessaires au projet. Ils sont liés à la conception et à la réalisation des aménagements ou des équipements, comme développés au point précédent. Il s'agit :

- a) Des coûts relatifs aux études et expertises ;
- b) Des coûts de procédures administratives ;
- c) Des éventuels coûts d'acquisition foncière
- d) Des coûts d'études et de maîtrise d'œuvre ;
- e) Des coûts de travaux.

#### **2- Opérations incluant l'acquisition de matériels, de biens mobiliers**

Les dépenses suivantes sont éligibles :

- Les travaux de voirie (plateforme, bordures, etc.) et réseaux,
- La signalisation directionnelle ;
- Les mobiliers d'agrément (plans, bancs, tables, etc.).

### *Dossier à produire :*

- Délibération de l'assemblée délibérante approuvant le projet, sollicitant l'accompagnement financier du Département, adoptant le plan de financement et s'engageant à prendre en charge la part non couverte par les subventions ;
- Note de présentation du projet ;
- Plan de financement faisant apparaître les subventions sollicitées ou obtenues des divers partenaires, daté, cacheté et signé ;
- Calendrier prévisionnel de l'opération ;
- Permis de construire pour les constructions ou autorisation de travaux le cas échéant ;
- Devis estimatifs ou marchés.

### *Service à contacter :*

Département de l'Aisne - Service du Budget et des Marchés

Direction de l'Aménagement du Territoire et du Développement Durable

Hôtel du Département

Rue Paul Doumer – 02013 LAON CEDEX

Tél : 03.23.24.87.87

E-mail : datedd-api@aisne.fr

## G. Les aides au développement local

### a. Maisons de santé pluriprofessionnelles ou centre de santé communal ou intercommunal

#### *Nature de l'aide :*

Cette aide vise à favoriser la création de maisons de santé pluriprofessionnelles labellisées ou non labellisées ou la création de centres de santé communaux ou intercommunaux. Les projets concernés par cette aide sont :

- Construction ou réhabilitation de locaux pour implantation d'une maison de santé pluriprofessionnelle ;
- Construction ou réhabilitation de locaux pour implantation d'un centre de santé communal ou intercommunal.

Le projet devra être co-porté par une collectivité locale ou un établissement public. La collectivité publique sera maître d'ouvrage (études et travaux). Le projet devra comprendre 3 professionnels de santé, dont au moins un médecin, et un projet de soins.

Cette aide permet également de favoriser l'installation des médecins généralistes en apportant une subvention aux collectivités qui font l'acquisition de matériel lié à l'activité de soins pour une nouvelle installation, quels que soient le lieu d'exercice et les modalités retenues.

#### *Bénéficiaires :*

Communes et groupement de communes

#### *Caractéristiques de l'aide :*

Pour les Maisons de Santé Pluriprofessionnelles ou les centres de santé communaux ou intercommunaux, sont réputées éligibles les dépenses liées aux acquisitions, études et travaux.

Les dépenses d'acquisition de matériel lié à l'activité de soins sont, quant à elles, éligibles dès lors qu'il s'agit d'équiper un nouveau cabinet pour accueillir un nouveau professionnel de santé, et ce, quels que soient le lieu d'exercice et les modalités retenues.

Pour bénéficier d'une aide départementale, le projet doit se situer dans un secteur de faible densité médicale (seront privilégiés les projets situés dans des zones à faible densité médicale et recensées dans le Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public).

#### *Modalités d'intervention :*

- Plafond du coût d'opération : 2 500 € HT/m<sup>2</sup> (la surface utile totale est prise en compte)
- Taux de subvention : 20 % et aide calculée sur le montant éligible HT
- Plafond de subvention : 300 000 €
- Pour les projets de MSP : loyer minimum de référence de 7€/m<sup>2</sup>.

Le reste à charge effectif de la collectivité doit respecter ces deux conditions cumulées :

- Etre supérieur ou égal à 20% du coût de l'opération, en tenant compte des subventions, mais sans prise en compte des loyers

#### *ET (spécifiquement pour les MSP)*

- Etre supérieur ou égal aux loyers calculés sur la base d'un loyer mensuel de 7€ /m<sup>2</sup> sur 15 ans, et sur la base de la surface locative prévue hors logements inclus dans la MSP.

Si ces conditions n'étaient pas respectées, le taux d'intervention du CD02 doit être revu à la baisse de sorte à ce que la subvention recalculée conduise au respect des deux conditions. Ceci peut être de nature à n'accorder aucune subvention départementale.

#### *Les précisions suivantes sont apportées :*

- Surfaces à prendre en compte : celles qui seront mises en location (information à donner par la collectivité). La collectivité devra informer le Département de la manière dont les parties communes sont intégrées à la mise en loyer.

- Pour le cas particulier d'un projet global intégrant des parties destinées au logement des professionnels de santé (le plus souvent pour accueillir temporairement soit des stagiaires soit des remplaçants), les surfaces considérées doivent être exclues des surfaces locatives à prendre en compte. Par contre, le coût de construction de ces parties peut être intégré à l'assiette éligible, comme faisant partie d'un projet global.
- La collectivité n'a pas l'obligation d'instaurer un loyer à cette hauteur, mais ce loyer de référence sert à calculer la participation départementale, suivant les explications fournies ci-avant. La collectivité reste libre de fixer le niveau des loyers à percevoir.
- Les revenus locatifs projetés sur 15 ans n'ont pas pour effet de diminuer l'assiette éligible à retenir.
- Une dérogation pour commencement anticipé peut être accordée le temps d'obtenir l'accord des autres financeurs.
- Pour le cas de l'acquisition simple de matériel destiné à l'équipement d'un nouveau cabinet, les modalités d'intervention citées ci-avant ne s'appliquent pas. Le taux d'aide est fixé à 20 % du coût HT d'acquisition du matériel.

*Dossier à produire :*

- Délibération de l'assemblée délibérante approuvant le projet, sollicitant l'accompagnement financier du Département, adoptant le plan de financement et s'engageant à prendre en charge la part non couverte par les subventions ;
- Descriptif du projet (études, APS voire APD et devis) ;
- Projet professionnel de santé prenant en compte les besoins du territoire ;
- Echéancier prévisionnel ;
- Plan de financement détaillé ;
- Plan de situation des travaux avec les surfaces ;
- Permis de construire pour les cas de construction de bâtiment ;
- Devis estimatifs ou marchés.

*Service à contacter :*

Département de l'Aisne - Service du Budget et des Marchés  
 Direction de l'Aménagement du Territoire et du Développement Durable  
 Hôtel du Département  
 Rue Paul Doumer – 02013 LAON CEDEX  
 Tél : 03.23.24.87.87  
 E-mail : datedd-api@aisne.fr

## *b. Travaux dans les bâtiments publics et équipements de production d'énergie alternative*

### *Nature de l'aide :*

L'objectif de l'aide aux travaux divers sur bâtiment publics est d'accompagner les collectivités qui souhaitent construire, rénover ou aménager des bâtiments communaux ou intercommunaux, ou installer des équipements de production d'énergie alternative. Pour pouvoir bénéficier de cette aide, les bâtiments concernés par les travaux doivent impérativement être propriété du porteur de projet. Les projets répondant aux critères du Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (SDAASP) pourront être prioritaires, notamment s'ils incitent à la mutualisation.

### *Bénéficiaires :*

Communes de plus de 20 000 habitants, EPCI et syndicats

### *Caractéristiques de l'aide :*

#### *Dépenses exclues :*

- Acquisition de terrain
- Travaux en régie (sauf achat matériaux le cas échéant)

### *Modalités d'intervention :*

- taux de subvention : 20%
- aide calculée sur le montant éligible HT
- plancher de subvention de 20 000 €
- plafond de subvention de 200 000 €

### *Dossier à produire :*

- Dossier de niveau Avant Projet Définitif (APD) ;
- Notice explicative ;
- Délibération de l'assemblée délibérante approuvant le projet, sollicitant l'accompagnement financier du Département, adoptant le plan de financement et s'engageant à prendre en charge la part non couverte par les subventions ;
- Plan de financement faisant apparaître les subventions sollicitées ou obtenues des divers partenaires, daté, cacheté et signé ;
- Calendrier prévisionnel de l'opération ;
- Devis estimatifs ou marchés ;
- Attestation de propriété ;
- Attestation de dépôt de permis de construire pour les projets de construction ;

### *Service à contacter :*

Département de l'Aisne - Service Budget et Marchés

Direction de l'Aménagement du Territoire et du Développement Durable

Hôtel du Département

Rue Paul Doumer – 02013 LAON CEDEX

Tél : 03.23.24.87.87

E-mail : datedd-api@aisne.fr

## H. Les aides au maintien du commerce en zone rurale

### *Nature de l'aide :*

Cette aide vise à conforter l'offre commerciale et artisanale de proximité nécessaire à la population des zones rurales lorsque l'initiative privée est défaillante ou absente (tel que cela est rendu possible par l'article L 1111-10 du CGCT). L'objectif de cette aide est de favoriser l'équilibre des activités économiques des territoires.

Les opérations éligibles sont les opérations de création, reprise ou modernisation :

- De commerces de proximité d'une surface de vente inférieure à 400m<sup>2</sup> (hors commerces de gros, non sédentaires, saisonniers, activités d'agence, professions libérales, secteur paramédical, bars et débits de tabac). Par dérogation, le dernier bar de la commune est éligible.
- Des activités artisanales de service suivantes : coiffure-esthétique, assistance et dépannage informatique, mécanique et réparation automobile, moto et matériels agricoles.
- De magasins de producteurs, si absence de concurrence dans le même domaine d'activité sur la commune.
- Les projets innovants ou atypiques dans le cadre de la revitalisation des centres-bourgs et en lien avec le Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public.

### *Bénéficiaires :*

Communes ou EPCI porteur d'un projet de maintien du commerce en zone rurale.

### *Modalités d'intervention :*

- taux de subvention : 20%
- aide calculée sur le montant éligible HT
- maintien de la propriété publique pendant la durée d'amortissement du bien sous peine de remboursement de la subvention.

### *Dépenses éligibles :*

- Investissements immobiliers, par nature ou par destination, portant sur le local commercial et les abords immédiats (parking clientèle, VRD, terrasse,...), réalisés par des entreprises.
- Acquisition de murs commerciaux
- Travaux d'amélioration ou de réhabilitation

### *Dossier à produire :*

- Devis descriptif et compromis de vente, le cas échéant ;
- Notice explicative précisant que le projet remplit bien les conditions de l'article L.1111-10 du CGCT et n'apportera pas une aide directe ou indirecte à une entreprise ;
- Délibération de l'assemblée délibérante approuvant le projet, sollicitant l'accompagnement financier du Département, adoptant le plan de financement et s'engageant à prendre en charge la part non couverte par les subventions ;
- Plan de financement faisant apparaître les subventions sollicitées ou obtenues des divers partenaires, daté, cacheté et signé ;
- Calendrier prévisionnel de l'opération ;
- Attestation de non-revente du bien pendant la durée d'amortissement.

### *Service à contacter :*

Département de l'Aisne - Service Budget et Marchés

Direction de l'Aménagement du Territoire et du Développement Durable

Hôtel du Département

Rue Paul Doumer – 02013 LAON CEDEX

Tél : 03.23.24.87.87

E-mail : datedd-api@aisne.fr

## I. Les aides à destination du patrimoine digne d'intérêt

### *Nature de l'aide :*

L'aide à destination du patrimoine digne d'intérêt vise à accompagner les bénéficiaires pour les travaux sur des édifices protégés ou pour des interventions sur des objets mobiliers. Seuls les édifices ou objets classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques sont éligibles. Le Patrimoine de l'Etat est inéligible.

### *Bénéficiaires :*

Communes, groupements de communes, syndicats et établissements publics

### *Caractéristiques de l'aide :*

Travaux sur les édifices et objets mobiliers classés :

- Communes de moins de 500 habitants : taux d'aide de 40%
- Communes entre 501 et 3 500 habitants : taux d'aide de 35%
- Communes de plus de 3 500 habitants : taux d'aide de 30%
- Etablissements publics : taux d'aide de 15 %

Travaux sur les édifices et objets mobiliers inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques : application du taux communal des projets locaux majoré de 10%, dans la limite du taux accordé pour les travaux, pour la strate, sur les édifices et objets mobiliers classés. Pour le cas particulier des Villes de Saint-Quentin, Soissons et Laon ou des établissements publics, le taux d'aide est établi à 10% pour cette catégorie de patrimoine.

### *Dépenses éligibles :*

Etudes, fouilles et travaux

Une dérogation pour commencement anticipé peut être accordée.

### *Dossier à produire :*

- Délibération de l'assemblée délibérante approuvant le projet, sollicitant l'accompagnement financier du département, adoptant le plan de financement et s'engageant à prendre en charge la part non couverte par les subventions ;
- Note explicative du projet ;
- Plan de financement faisant apparaître les subventions sollicitées ou obtenues des divers partenaires, daté, cacheté et signé ;
- Calendrier prévisionnel de l'opération ;
- Devis estimatifs ou marchés ;
- L'accord de la DRAC.

### *Service à contacter :*

Département de l'Aisne - Service Budget et Marchés

Direction de l'Aménagement du Territoire et du Développement Durable

Hôtel du Département

Rue Paul Doumer – 02013 LAON CEDEX

Tél : 03.23.24.87.87

E-mail : datedd-api@aisne.fr

## J. Les aides à l'acquisition de la vidéoprotection

### *Nature de l'aide :*

L'objectif de cette aide est d'accompagner les collectivités pour les travaux de mise en œuvre des préconisations issues du schéma départemental de vidéoprotection élaboré par la Gendarmerie nationale.

### *Bénéficiaires :*

Etablissements publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

### *Caractéristiques de l'aide :*

Aide financière départementale au taux de 30% du montant hors taxes de l'assiette éligible.

### *Dépenses éligibles :*

Acquisition et pose du matériel de vidéoprotection dont le système informatique d'intégration centralisé.

### *Dossier à produire :*

- Délibération de l'assemblée délibérante approuvant le projet, sollicitant l'accompagnement financier du Département, adoptant le plan de financement et s'engageant à prendre en charge la part non couverte par les subventions ;
- Note de présentation du projet incluant les préconisations issues du schéma départemental des vidéoprotection élaboré par la Gendarmerie nationale ;
- Plan de financement faisant apparaître les subventions sollicitées ou obtenues des divers partenaires, daté, cacheté et signé ;
- Calendrier prévisionnel de l'opération ;
- Devis estimatifs ou marchés.

### *Service à contacter :*

Département de l'Aisne - Service Budget et Marchés

Direction de l'aménagement du territoire et du développement durable

Hôtel du Département

Rue Paul Doumer - 02013 LAON CEDEX

Tél. : 03.23.24.87.87 - Fax : 03.23.24.87.28

E-mail : datedd-api@aisne.fr

## II. Le dispositif de soutien aux projets locaux

---

- Objet de l'intervention : soutenir les communes du département dans la réalisation de leurs projets d'investissement.
- Bénéficiaires : communes du département à l'exception des communes de plus de 20 000 habitants.
- Taux d'intervention par commune : de 10 à 30% de la dépense éligible hors taxe en fonction de la population et de l'indicateur de ressources élargi la commune, suivant le tableau de correspondance présenté en annexe 1 à ce guide.
- Dépenses éligibles : travaux relevant de l'investissement tels que décrits ci-après.

Les demandes de subvention doivent être adressées au Conseil départemental de l'Aisne – rue Paul DOUMER 02000 LAON chaque année suivant le calendrier établi des appels à projets.

Nota : les taux d'aide par commune seront établis à l'occasion du Budget primitif 2018. Ils sont établis pour trois ans, et révisables sur demande expresse de la commune dans l'intervalle de trois ans.

Les projets structurants dont les montants de subvention seront inférieurs à 10 000 € seront instruits sur les enveloppes cantonales aux conditions des projets structurants (taux variable suivant la thématique).

## **A. Les aides à destination du sport : aides à la pratique libre du sport : aires de jeux, terrains multisports, city stades**

*Nature de l'aide :*

Accompagnement des communes pour la création ou la réhabilitation de structures favorisant la pratique libre du sport comme les aires de jeux, les terrains multisports ou les city stades.

*Bénéficiaires :*

Communes

*Caractéristiques de l'aide :*

Subvention d'investissement de 10 à 30% de la dépense éligible hors taxe en fonction de la population et de l'indicateur de ressources élargi la commune.

*Dossier à produire :*

- Notice explicative ;
- Délibération de l'assemblée délibérante approuvant le projet, sollicitant l'accompagnement financier du Département, adoptant le plan de financement et s'engageant à prendre en charge la part non couverte par les subventions ;
- Plan de financement faisant apparaître les subventions sollicitées ou obtenues des divers partenaires, daté, cacheté et signé ;
- Calendrier prévisionnel de l'opération ;
- Devis estimatif ;
- L'attestation de dépôt de permis de construire pour les projets de construction.

*Service à contacter :*

Département de l'Aisne - Service Budget et Marchés

Direction de l'aménagement du territoire et du développement durable

Hôtel du Département

Rue Paul Doumer - 02013 LAON CEDEX

Tél. : 03.23.24.87.87 - Fax : 03.23.24.87.28

E-mail : datedd-api@aisne.fr

## **B. Les aides à destination de la défense extérieure contre l'incendie : poteaux, réserves, accès points d'eau**

*Nature de l'aide :*

Le Département conduit une politique d'aide pour accompagner les collectivités dans les opérations visant à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI).

*Bénéficiaires :*

Communes rurales.

*Caractéristiques de l'aide :*

Par arrêté du 11 juillet 2017, le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) définit les règles, dispositifs et procédures de défense extérieure contre l'incendie, règlement rédigé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Le détenteur du pouvoir de police spéciale de DECI, le Maire doit, à l'issue de la parution du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI), établir un arrêté municipal de DECI dans un délai n'excédant pas 1 an à la date de parution du règlement au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Ainsi, seules les opérations localisées sur des communes ayant adopté leur arrêté communal seront éligibles.

Les communes bénéficiaires des projets, classées rurales l'année N-1 par arrêté préfectoral, seront éligibles. En cas de perte d'éligibilité l'année N, elles demeureront éligibles l'année N.

Dans une démarche d'incitation à la mise aux normes, le taux d'aide sera un taux fixe de 40% jusqu'en 2021. Au-delà, le taux d'aide sera celui de la commune lié à sa population et son indicateur de ressources élargi.

Une dérogation pour commencement anticipé peut être accordée.

*Dépenses éligibles :*

Les actions aidées, sous réserve d'un avis favorable préalable et post-travaux du SDIS conformément au RDDECI, sont les opérations suivantes :

- La pose de poteaux ou bouches incendie et le renouvellement des points d'eau incendie concourant à la DECI listés dans l'arrêté municipal,
- La création de réserves d'eau, d'aires d'aspiration, y compris les clôtures, portails et aménagements paysagers, dès lors que ces aménagements ne constituent qu'une dépense accessoire.

*Dépenses inéligibles :*

Les opérations ne pouvant bénéficier d'une subvention départementale sont :

- Les travaux de réseau d'eau potable permettant d'alimenter les ouvrages de défense extérieure contre l'incendie.

*Dossier à produire :*

- Note explicative ;
- Avis préalable du SDIS ;
- Arrêté communal de DECI ;
- Plan de financement ;

- Délibération approuvant les projets, adoptant le plan de financement et sollicitant une aide départementale ;
- Devis estimatifs ;
- Plan de localisation des travaux (au format informatique) et si ces travaux sont situés en domaine privé, acte notarial ou la convention établie entre le maître d'ouvrage et le propriétaire d'une durée minimum de 20 ans renouvelable.

*Service à contacter :*

Département de l'Aisne - Service Budget et Marchés  
Direction de l'aménagement du territoire et du développement durable  
Hôtel du Département  
Rue Paul Doumer - 02013 LAON CEDEX  
Tél. : 03.23.24.87.87 - Fax : 03.23.24.87.28  
E-mail : datedd-api@aisne.fr

## C. Les aides à destination du tourisme

### a. Meublés de tourisme et chambres d'hôtes

#### *Nature de l'aide :*

Aide pour la réalisation de travaux de création, de requalification et d'extension de meublés de tourisme, classés tourisme.

#### *Bénéficiaires :*

Communes

#### *Caractéristiques de l'aide :*

Subvention d'investissement de 10 à 30 % de la dépense éligible hors taxe, selon l'indicateur de ressources élargi de la commune. Un avis de l'Agence de Développement Touristique de l'Aisne (ADT) devra être sollicité en amont du dépôt du dossier.

#### *Dossier à produire :*

- Délibération de l'assemblée délibérante approuvant le projet, sollicitant l'accompagnement financier du Département, adoptant le plan de financement et s'engageant à prendre en charge la part non couverte par les subventions ;
- Note de présentation du projet ;
- Plan de financement faisant apparaître les subventions sollicitées ou obtenues des divers partenaires, daté, cacheté et signé ;
- Calendrier prévisionnel de l'opération ;
- Autorisation de l'instance concernée par la compétence urbanisme ou copie de l'arrêté d'accord du permis de construire, selon le projet ;
- Devis des travaux à réaliser.

#### *Service à contacter :*

Département de l'Aisne - Service Budget et Marchés

Direction de l'aménagement du territoire et du développement durable

Hôtel du Département

Rue Paul Doumer - 02013 LAON CEDEX

Tél. : 03.23.24.87.87 - Fax : 03.23.24.87.28

E-mail : datedd-api@aisne.fr

## *b. Aires pour camping-cars*

### *Nature de l'aide :*

Accompagnement des communes à la création d'aires pour camping-car, à savoir :

- Les aires de stationnement : elles doivent être installées près des centres villes, à proximité des commerces locaux, des Offices de Tourisme, des sites touristiques ou des producteurs locaux.
- les aires de services : Elles peuvent être positionnées seules en ville pas nécessairement avec une aire de stationnement.  
Elles doivent être dotées de ravitaillement eau, vidanges eaux grises et noires, éventuellement électricité et être suffisamment spacieuses pour le maniement du véhicule.
- Les aires d'accueil : à positionner dans un espace sécurisé agréable, au calme, proche de la nature et avec un aménagement paysager comportant maximum 6 emplacements, en proposant éventuellement 1 borne de service.

Le projet devra tenir compte du cadre juridique et législatif en vigueur (code des collectivités territoriales, code de l'urbanisme et code de la route, en matière de stationnement des camping-cars).

### *Bénéficiaires :*

Communes

### *Caractéristiques de l'aide :*

Subvention d'investissement de 10 à 30 % de la dépense éligible hors taxe, selon l'indicateur de ressources élargi de la commune. Un avis de l'Agence de Développement Touristique de l'Aisne (ADT) devra être sollicité en amont du dépôt du dossier.

### *Dossier à produire :*

- Délibération de l'assemblée délibérante approuvant le projet, sollicitant l'accompagnement financier du département, adoptant le plan de financement et s'engageant à prendre en charge la part non couverte par les subventions ;
- Fiche projet (note détaillée de présentation du projet permettant notamment son appréciation au regard de la nature du sol, de l'accessibilité, de l'arrivée des réseaux, de l'implantation par rapport au secteur tourisme...) ;
- Plan de financement faisant apparaître les subventions sollicitées ou obtenues des divers partenaires, daté, cacheté et signé ;
- Calendrier prévisionnel de l'opération ;
- Plan cadastral et plan d'implantation de l'aire ;
- Autorisation de l'instance concernée par la compétence urbanisme ;
- Devis estimatifs ;
- Photos avant travaux.

### *Service à contacter :*

Département de l'Aisne - Service Budget et Marchés

Direction de l'aménagement du territoire et du développement durable

Hôtel du Département

Rue Paul Doumer - 02013 LAON CEDEX

Tél. : 03.23.24.87.87 - Fax : 03.23.24.87.28

E-mail : datedd-api@aisne.fr

### *c. Véloroutes Voies Vertes*

#### *Nature de l'aide :*

Cette aide concerne les projets de véloroutes portés par les communes.

#### *Bénéficiaires :*

Communes

#### *Caractéristiques de l'aide :*

Le Département de l'Aisne a engagé la mise en œuvre de son Schéma départemental « véloroutes voies vertes » en 2010 avec le projet d'aménager à terme 330 km de parcours vélo dont 235 en site propre (c'est-à-dire réservés aux mobilités actives, telles que la marche ou le vélo) sur la base de 4 itinéraires (au 1<sup>er</sup> juillet 2017).

- L'EuroVelo 3 entre GUISE et HIRSON,
- La véloroute nationale 30 entre PITHON et BERRY AU BAC,
- La véloroute nationale 52 entre CROUTTES SUR MARNE et TRELOU SUR MARNE,
- La véloroute départementale entre FLAVIGNY LE GRAND ET BEAURAIN et MONAMPTEUIL.

Parallèlement à ce réseau structurant, les collectivités ont la liberté d'engager des projets plus locaux complémentaires des tracés portés par le Département :

- Projets communaux : financement via l'enveloppe cantonale
- Projets structurants : financement via l'enveloppe départementale

Cette fiche concerne les projets de véloroutes portés par les communes. Un avis de l'Agence de Développement Touristique de l'Aisne (ADT) devra être sollicité en amont du dépôt du dossier.

#### *Dossier à produire :*

- Plan de financement de l'opération objet de la demande de subvention ;
- Délibérations éventuellement prises dont une délibération sollicitant le Département au titre de l'API et s'engageant à prendre en charge la part non subventionnée ;
- Frais liés à l'enquête publique ;
- Note de présentation des travaux à réaliser (détail des intervenants, des postes de travaux, planning, etc.) ;
- Plans et documents techniques permettant d'apprécier l'aménagement à réaliser ;
- Devis estimatifs et toutes données pertinentes permettant d'apprécier les coûts de réalisation des travaux.

#### *Service à contacter :*

Département de l'Aisne - Service Budget et Marchés

Direction de l'aménagement du territoire et du développement durable

Hôtel du Département

Rue Paul Doumer - 02013 LAON CEDEX

Tél. : 03.23.24.87.87 - Fax : 03.23.24.87.28

E-mail : datedd-api@aisne.fr

#### *d. Randonnée*

##### *Nature de l'aide :*

Le Département de l'Aisne assure la mise en œuvre et le suivi du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) (article L361-1 du code de l'environnement). Dans ce cadre, il accompagne la valorisation de plus de 300 circuits de randonnée pédestre et VTT répartis sur le territoire.

L'objet du présent régime d'aide porte sur la mise en place d'équipements de valorisation de ces circuits.

##### *Bénéficiaires :*

Communes

##### *Caractéristique de l'aide :*

Subvention d'investissement de 10 à 30 % de la dépense éligible hors taxe, selon l'indicateur de ressources élargi de la commune.

Le circuit est développé à l'échelle d'une commune. Si un circuit transite sur le territoire d'une commune limitrophe, le parcours devra obligatoirement assurer une continuité. Le ou les circuits concernés doivent faire l'objet d'une valorisation sur le site [www.randonner.fr](http://www.randonner.fr). Les chemins ruraux qui composent les circuits concernés doivent être inscrits au PDIPR. Un avis de l'Agence de Développement Touristique de l'Aisne (ADT) devra être sollicité en amont du dépôt du dossier.

##### *Dépenses éligibles :*

Les coûts listés ci-dessous sont réputés nécessaires au projet de valorisation du ou des circuits de randonnée concernés. Ils sont ainsi en lien direct avec un ou plusieurs circuits de randonnée comme définit dans les points précédents. Il s'agit des coûts :

- a) relatifs aux études et expertises ;
- b) de conception, réalisation et pose de signalisation interprétative et touristique ;
- c) de conception, réalisation et pose d'équipements d'agrément et sécuritaires (table de pique-nique, bancs, etc.) ;

##### *Dossier à produire :*

- Notice de présentation du projet visé ;
- Plan de financement de l'opération objet de la demande de subvention ;
- Délibérations éventuellement prises dont une délibération sollicitant le Département au titre de l'API et s'engageant à prendre en charge la part non subventionnée ;
- Devis estimatifs ;
- Plans et documents techniques permettant d'apprécier l'aménagement à réaliser ;
- Délibération inscrivant les éventuelles sections de chemins ruraux intégrés aux circuits, au PDIPR.

##### *Service à contacter :*

Département de l'Aisne - Service Budget et Marchés

Direction de l'aménagement du territoire et du développement durable

Hôtel du Département

Rue Paul Doumer - 02013 LAON CEDEX

Tél. : 03.23.24.87.87 - Fax : 03.23.24.87.28

E-mail : [datedd-api@aisne.fr](mailto:datedd-api@aisne.fr)

## **D. Les aides concernant les aménagements paysagers et le mobilier urbain**

### *Nature de l'aide :*

Accompagnement des communes pour la mise en valeur de leur commune par le biais d'aménagements paysagers et/ou de mise en place de mobilier urbain. Les aménagements paysagers et/ou le mobilier urbain subventionnés peuvent être inclus dans une opération globale d'aménagement de voirie sous réserve que ces postes de dépenses ne bénéficient pas d'un autre financement départemental par ailleurs.

### *Bénéficiaires :*

Communes

### *Caractéristiques de l'aide :*

Subvention d'investissement de 10 à 30% de la dépense éligible hors taxe, selon l'indicateur de ressources élargi de la commune.

### *Dossier à produire :*

- Note explicative ;
- Délibération de l'assemblée délibérante approuvant le projet, sollicitant l'accompagnement financier du Département, adoptant le plan de financement et s'engageant à prendre en charge la part non couverte par les subventions ;
- Plan de financement faisant apparaître les subventions sollicitées ou obtenues des divers partenaires, daté, cacheté et signé ;
- Calendrier prévisionnel de l'opération ;
- Devis estimatifs ou marchés.

### *Service à contacter :*

Département de l'Aisne - Service Budget et Marchés

Direction de l'aménagement du territoire et du développement durable

Hôtel du Département

Rue Paul Doumer - 02013 LAON CEDEX

Tél. : 03.23.24.87.87 - Fax : 03.23.24.87.28

E-mail : datedd-api@aisne.fr

## **E. Les aides au développement local**

### *a. Travaux sur salles polyvalentes, communales ou associatives*

*Nature de l'aide :*

Accompagnement des communes pour tous types de travaux de réhabilitation sur les salles polyvalentes, communales ou associatives. Cette aide peut également concerner des projets de construction. Les projets répondant aux exigences du Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (notamment en matière de mutualisation) pourront être prioritaires.

*Bénéficiaires :*

Communes

*Caractéristiques de l'aide :*

Subvention d'investissement de 10 à 30% de la dépense éligible hors taxe en fonction de la population et de l'indicateur de ressources élargi la commune.

Pour les projets mutualisés, le taux sera celui de la commune siège de l'équipement.

*Dossier à produire :*

- Dossier de niveau Avant Projet Définitif (APD) ;
- Devis estimatifs ou marchés ;
- Notice explicative ;
- Délibération de l'assemblée délibérante approuvant le projet, sollicitant l'accompagnement financier du Département, adoptant le plan de financement et s'engageant à prendre en charge la part non couverte par les subventions ;
- Plan de financement faisant apparaître les subventions sollicitées ou obtenues des divers partenaires, daté, cacheté et signé ;
- Calendrier prévisionnel de l'opération ;
- Convention de mutualisation sur la durée d'amortissement du bien lorsque cela est nécessaire,
- Attestation de dépôt de permis de construire pour les projets de construction.

*Service à contacter :*

Département de l'Aisne - Service Budget et Marchés

Direction de l'aménagement du territoire et du développement durable

Hôtel du Département

Rue Paul Doumer - 02013 LAON CEDEX

Tél. : 03.23.24.87.87 - Fax : 03.23.24.87.28

E-mail : datedd-api@aisne.fr

## *b. Travaux divers sur bâtiments publics*

### *Nature de l'aide :*

L'objectif de l'aide aux travaux divers sur bâtiment publics est d'accompagner les collectivités qui souhaitent construire, rénover ou aménager des bâtiments communaux. Pour pouvoir bénéficier de cette aide, les bâtiments concernés par les travaux doivent impérativement être propriété de la commune. Les projets répondant aux critères du Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (SDAASP) pourront être prioritaires, notamment s'ils incitent à la mutualisation.

### *Bénéficiaires :*

Communes

### *Caractéristiques de l'aide :*

Subvention d'investissement de 10 à 30% du montant de la dépense éligible hors taxe selon l'indicateur de ressources élargi de la commune.

Pour les projets mutualisés, le taux sera celui de la commune siège de l'équipement.

Concernant les projets d'investissements pour les services d'aide à domicile, les projets portés par une commune pourront relever, selon la nature et la portée du projet, des enveloppes d'arrondissement ou départementale, indépendamment du montant de subvention. Le taux d'aide retenu est de 20 %.

Cette aide concerne les travaux sur les bâtiments appartenant au porteur de projet. Aussi, sont exclues les dépenses suivantes :

- Acquisition de terrain et frais liés
- Travaux en régie (achat de matériaux éligible)

### *Dossier à produire :*

- Dossier de niveau Avant Projet Définitif (APD) ;
- Devis estimatifs ou marchés ;
- Notice explicative ;
- Délibération de l'assemblée délibérante approuvant le projet, sollicitant l'accompagnement financier du Département, adoptant le plan de financement et s'engageant à prendre en charge la part non couverte par les subventions ;
- Plan de financement faisant apparaître les subventions sollicitées ou obtenues des divers partenaires, daté, cacheté et signé ;
- Calendrier prévisionnel de l'opération ;
- Attestation de propriété ;
- Convention de mutualisation sur la durée d'amortissement du bien lorsque cela est nécessaire,
- Attestation de dépôt de permis de construire pour les projets de construction.

### *Service à contacter :*

Département de l'Aisne - Service Budget et Marchés

Direction de l'aménagement du territoire et du développement durable

Hôtel du Département

Rue Paul Doumer - 02013 LAON CEDEX

Tél. : 03.23.24.87.87 - Fax : 03.23.24.87.28

E-mail : datedd-api@aisne.fr

## F. Les aides à destination du logement: réhabilitation des logements communaux, amélioration de patrimoine pour la création de logements

### *Nature de l'aide :*

L'objectif de cette aide est de maintenir ou de développer une offre locative de proximité et de qualité notamment dans les zones rurales et les centre bourgs.

### Type d'opérations éligibles :

- Réhabilitation de logements communaux
- Crédit d'impôt pour la création de logements au sein du patrimoine communal existant ou dans le cadre d'une opération d'acquisition/amélioration

### Opérations inéligibles :

- Les opérations de construction de logement notamment de type lotissement sont inéligibles

### *Bénéficiaires :*

Communes

### *Caractéristiques de l'aide :*

Subvention d'investissement de 10 à 30% de la dépense éligible HT en fonction de l'indicateur de ressources élargi de la commune.

### *Assiette subventionnable :*

- Les travaux de réhabilitation de logements communaux
- Les travaux de création de logements au sein du patrimoine communal existant ou dans le cadre d'une opération d'acquisition/amélioration

### *Conditions d'éligibilité :*

- La subvention est plafonnée à 10 000 € par logement. En cas d'acquisition et/ou de travaux d'amélioration de la performance énergétique, le plafond de subvention est porté 15 000 € par logement.
- Pour bénéficier de l'augmentation de plafond dans le cadre de travaux d'amélioration de la performance énergétique, la commune doit réaliser au moins deux des cinq opérations suivantes :
  - o Isolation thermique des parois opaques planchers, toitures, plafonds
  - o Isolation thermique des murs donnant sur l'extérieur
  - o Changement de chaudière
  - o Changement des parois vitrées
  - o Ventilation mécanique contrôlée (VMC)

Ces travaux doivent être conformes à la réglementation thermique en vigueur au moment des travaux.

- L'aide est limitée à deux logements par an et par commune.
- Les travaux d'entretien et de réparations courantes ne sont pas éligibles.

### *Dossier à produire :*

- Note de présentation détaillée du projet reprenant notamment le calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération et l'adresse exacte du logement ;
- Délibération du Conseil municipal approuvant le projet et sollicitant la participation du Département ;
- Plan de masse et de situation ;
- Devis descriptifs et estimatifs ;
- Plan de financement détaillé de l'opération ;
- Copie des décisions attributives des aides sollicitées auprès d'intervenants autres que le Département ;

- Promesse de vente du terrain ou de l'immobilier à acquérir et lorsque sa consultation est obligatoire, un avis du service des Domaines.

*Service à contacter :*

Département de l'Aisne - Service Budget et Marchés  
Direction de l'aménagement du territoire et du développement durable  
Hôtel du Département  
Rue Paul Doumer - 02013 LAON CEDEX  
Tél. : 03.23.24.87.87 - Fax : 03.23.24.87.28  
E-mail : datedd-api@aisne.fr

## G. Les aides à destination du patrimoine rural et non protégé

### *Nature de l'aide :*

Accompagnement des communes pour des travaux réalisés sur les églises non classées non répertoriées, les chapelles et monuments aux morts ou commémoratifs, les objets mobiliers ou pour la restauration d'œuvres d'art (à noter que l'acquisition d'œuvres d'art est inéligible aux aides départementales). Pourront également être financés des travaux de sauvegarde et de fixation anti-vol des objets mobiliers.

Nota : Le patrimoine classé monument historique ou inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques relève du dispositif « projets structurants ».

### *Bénéficiaires :*

Communes

### *Caractéristiques de l'aide :*

Subvention d'investissement de 10 à 30% de la dépense éligible hors taxe, selon l'indicateur de ressources élargi de la commune. Les dossiers portant sur des monuments figurant sur la liste départementale pourront être prioritaires.

### *Dossier à produire :*

- Délibération de l'assemblée délibérante approuvant le projet, sollicitant l'accompagnement financier du Département, adoptant le plan de financement et s'engageant à prendre en charge la part non couverte par les subventions ;
- Note de présentation du projet ;
- Plan de financement faisant apparaître les subventions sollicitées ou obtenues des divers partenaires, daté, cacheté et signé ;
- Calendrier prévisionnel de l'opération ;
- Devis estimatifs ou marchés ;
- Photos avant travaux.

### *Service à contacter :*

Département de l'Aisne - Service Budget et Marchés

Direction de l'aménagement du territoire et du développement durable

Hôtel du Département

Rue Paul Doumer - 02013 LAON CEDEX

Tél. : 03.23.24.87.87 - Fax : 03.23.24.87.28

E-mail : datedd-api@aisne.fr

## **H. Les aides à l'acquisition de matériel**

### *Nature de l'aide :*

Cette aide concerne l'acquisition de mobilier, de matériel de cuisine, de défibrillateurs, d'auto-laveuses, de matériel de sonorisation, de vidéo-protection, de matériel pédagogique, de véhicules de service, de tondeuse, de tracteur-tondeuse et de lame de déneigement.

Est exclus : le matériel porté : débroussailleuse, tronçonneuse....

L'objectif de cette aide est d'accompagner les communes dans leurs projets d'équipement.

### *Bénéficiaires :*

Communes

### *Caractéristiques de l'aide :*

Subvention d'investissement de 10 à 30% de la dépense éligible hors taxe, selon l'indicateur de ressources élargi de la commune.

### *Dossier à produire :*

- Notice explicative ;
- Délibération de l'assemblée délibérante approuvant le projet, sollicitant l'accompagnement financier du Département, adoptant le plan de financement et s'engageant à prendre en charge la part non couverte par les subventions ;
- Plan de financement faisant apparaître les subventions sollicitées ou obtenues des divers partenaires, daté, cacheté et signé ;
- Devis estimatifs ou marchés.

### *Service à contacter :*

Département de l'Aisne - Service Budget et Marchés

Direction de l'aménagement du territoire et du développement durable

Hôtel du Département

Rue Paul Doumer - 02013 LAON CEDEX

Tél. : 03.23.24.87.87 - Fax : 03.23.24.87.28

E-mail : datedd-api@aisne.fr

# III. Dispositions générales

---

## A. Recommandations préalables

Avant d'effectuer une demande d'aide financière, toute collectivité doit s'assurer que la maîtrise d'ouvrage du projet envisagé relève de sa compétence. Si cette compétence a été déléguée à un EPCI, c'est à ce dernier de solliciter l'aide.

Pour les travaux dont l'emprise est susceptible de concerter le domaine public départemental (routes, espaces publics...), le maître d'ouvrage devra obligatoirement prendre contact avec la direction concernée (routes, bâtiment) du Conseil départemental, afin de l'associer le plus en amont possible aux réflexions portant sur la conception du projet. En aucun cas l'attribution d'une subvention départementale ne vaut autorisation d'occupation du domaine public départemental. Le dépôt d'un dossier de demande de subvention ne peut pas se substituer à un dépôt de dossier de demande d'autorisation d'occupation du domaine public, le pétitionnaire devra si nécessaire mener les deux démarches en parallèle.

## B. Conditions d'éligibilité

Le dispositif de soutien aux projets locaux concerne uniquement les communes de moins de 20 000 habitants. Les projets éligibles à ce dispositif sont les projets d'intérêt communal. Le taux de subvention variera de 10 à 30% en fonction de l'indicateur de ressources élargi et de la population.

Les projets réalisés par tranche (études/travaux) doivent respecter les seuils pour la globalité de l'opération.

Les taux communaux seront calculés tous les trois ans et pourront être revu de manière exceptionnelle en cas de changement notable de situation de la commune sur demande expresse adressée au Conseil départemental.

Le dispositif de soutien aux projets structurants concerne les syndicats, les communes et leurs groupements portant un projet d'intérêt supra-communal. Les taux d'aide sont variables suivant la nature du projet (cf. fiches interventions) et sont des taux indicatifs maximum sous réserve de l'instruction.

Des plafonds de subventions s'appliquent de la manière suivante :

- Entre 0 et 500 hab. : 600 €
- Entre 501 et 2 000 hab. : 1 200 €
- Entre 2 001 et 3 500 hab. : 2 000 €
- Entre 3 501 et 10 000 hab. : 5 000 €
- Au-delà de 10 000 hab. : 10 000 €

Ces plafonds de subvention sont tels que, si par application du taux d'aide à l'assiette éligible retenue, la subvention calculée est inférieure au plafond relatif à la population de la collectivité considérée, l'opération ne peut être subventionnée.

Les projets ayant démarré avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de programmation, ne pourront pas bénéficier d'une aide au titre de ce dispositif pour l'année n.

La date de prise en compte des dépenses est donc fixée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de programmation.

Par dérogation à ce principe, la date de prise en compte des frais d'études préalables, études de programmation, frais d'assistance à maîtrise d'ouvrage, frais divers de diagnostic, partie de la maîtrise d'œuvre est fixée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année n-2 ; n étant l'année de programmation.

Ces dépenses, réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier n-2 et le 1<sup>er</sup> janvier n, devront :

- Avoir un caractère accessoire : à ce titre, elles ne devront pas représenter plus de 10 % de l'assiette éligible retenue pour l'opération présentée ;
- Etre présentées dès le dépôt du dossier de demande de subvention. A défaut, elles ne seront pas prises en compte au moment du paiement.

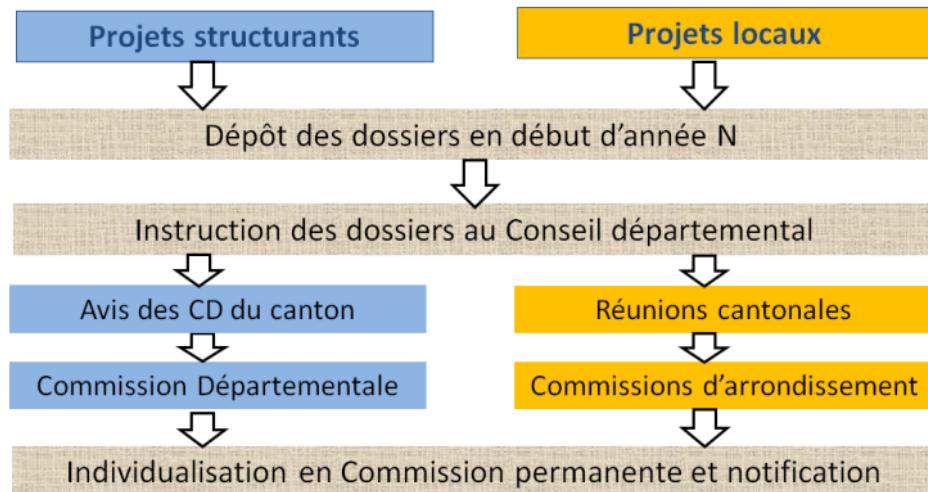
L'engagement de ces dépenses préalablement à la phase de dépôt d'un dossier ne donne par ailleurs aucune priorité en termes de financement de l'opération par le Département.

## C. Modalités de gouvernance

Pour le dispositif de soutien aux projets locaux, une enveloppe cantonale est définie avec une enveloppe de réserve par arrondissement. Une réunion cantonale mobilisant les deux conseillers départementaux du canton concerné ainsi que le Président du Conseil départemental ou son représentant permettra de discuter et de proposer des projets. Une commission d'arrondissement composée des conseillers départementaux des cantons concernés, dont un président désigné par le Président du Conseil départemental, se réunira ensuite pour définir les projets retenus. Pour Château-Thierry, cette commission comportera les cantons de Château-Thierry, d'Essômes-sur-Marne et de Villers-Cotterêts. Pour Laon, cette commission comportera les cantons de Chauny, Guignicourt, Laon 1, Laon 2 et Tergnier. Pour Saint-Quentin, elle comportera les cantons de Bohain-en-Vermandois, Guise, Ribemont, Saint-Quentin 1, Saint-Quentin 2 et Saint-Quentin 3. Pour Soissons, elle comportera les cantons de Fère-en-Tardenois, Soissons 1, Soissons 2 et Vic-sur-Aisne et pour Vervins les cantons de Marle, Hirson et Vervins. Le Président du Conseil départemental ou son représentant assisteront aux commissions d'arrondissement.

Pour le dispositif de soutien aux projets structurants, une enveloppe départementale est définie. Une commission départementale se réunit pour définir les projets retenus après que ceux-ci aient recueilli l'avis des Conseillers départementaux de leur canton. Les projets sont ensuite présentés en Commission départementale et retenus.

La procédure est schématiquement la suivante :



## D. Calendrier indicatif

Le dépôt des dossiers de demande de subvention se fait en fin d'année n-1. L'étude des dossiers a lieu en début d'année n, date de notification des projets reçus. Les réunions cantonales puis les commissions d'arrondissement ont lieu entre février et avril pour un positionnement définitif avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre.

## E. Cumul de subvention

Les subventions du Conseil départemental ne sont pas cumulables entre elles pour le financement d'une même dépense d'investissement, mais le sont avec celles de tout autre financeur dans le respect du taux maximum d'aides publiques de 80% (sauf règles particulières exposées dans les fiches dispositifs) et dans le cadre des dispositions de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe).

## F. Communication

Le bénéficiaire de la subvention s'engage, en contrepartie du soutien du Conseil départemental :

- à informer l'ensemble des acteurs locaux, régionaux et le grand public de l'attribution d'une contribution départementale pendant et après la réalisation du projet,
- à respecter la nouvelle charte de communication du Département téléchargeable sur [www.aisne.com](http://www.aisne.com).

Un kit de communication consultable sur le site du Département [www.aisne.com](http://www.aisne.com) fournit au bénéficiaire des outils simples d'utilisation et des conseils pour valoriser son projet.

Par ailleurs, le Conseil départemental de l'Aisne se réserve le droit :

- de mentionner l'identité des bénéficiaires de ces subventions ainsi que la nature des projets aidés, leur localisation et le montant de l'aide accordée pour ses actions de communication,

- de demander au bénéficiaire d'apporter des modifications sur les supports utilisés qui ne seraient pas conformes à la charte de communication.

## **G. Modalités de paiement de la subvention**

Les travaux peuvent commencer au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de programmation bien que cela ne garantisse pas l'obtention d'une subvention.

La subvention sera versée par le Département sur appel de fonds de la collectivité bénéficiaire conformément aux modalités fixées dans l'arrêté ou la notification de subvention.

A l'appui de la demande de règlement, la commune ou le groupement de communes transmettra un état détaillé des dépenses réalisées avec a minima pour chaque mandat : la date, le numéro et l'imputation comptable. Cet état devra être visé par le Maire ou le Président de l'EPCI et par le comptable public.

Les subventions seront réputées caduques si, à l'expiration du délai fixé dans l'arrêté ou la notification de subvention, le solde de l'aide apportée n'a pas été sollicité.

Pour chaque opération financée, les modalités de paiement seront précisées dans les arrêtés ou les notifications de subvention.

Lorsqu'une subvention est adossée à un phasage d'opérations, compte tenu de son ampleur, l'Assemblée s'engage à créer en conséquence une Autorisation de Programme dédiée aux opérations phasées. Le phasage ne pourra pas excéder 3 exercices, qu'ils soient successifs ou non.

## **H. Restitution des aides départementales**

Le Conseil départemental se prononce sur restitution de tout ou partie de l'aide financière accordée :

- En cas de non-exécution totale ou partielle de l'opération
- Si l'aide a été utilisée différemment de son objet initial ou transférée ou reversée à un autre bénéficiaire
- Si le maître d'ouvrage n'a pas respecté en totalité ou en partie les conditions fixées par le Conseil départemental lors de l'attribution de la subvention.

Le Conseil départemental se réserve, à tout moment, la possibilité de veiller à la bonne utilisation des crédits qu'il alloue.

Il peut s'assurer de la conformité de la réalisation avec son objectif initial par tous moyens y compris des contrôles sur place et sur pièces. En cas de non-conformité, un versement de l'aide sera demandé.

# ANNEXE 1 : Taux d'aide pour les projets locaux

Le taux d'aide par commune est fonction de deux critères :

- sa population DGF
- son indicateur de ressources élargi (IRE) défini comme suit :

(\*) Indicateur de ressources élargi (IRE) = PF + DSR + DNP + DSU + FDPTP

PF = Potentiel Financier

DSR = Dotation de Solidarité Rurale

DNP = Dotation Nationale de Péréquation

DSU = Dotation de Solidarité Urbaine

FDPTP = Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle

Ces deux données sont fournies par les services de l'Etat.

Le tableau de correspondance entre ces critères et les taux d'aide communaux est le suivant :

Communes (0-99hab.)		Communes (100-3 500 hab)			Villes (> 3 500 hab)	
IRE (€)	Taux aide	100-500 hab.	501-2000 hab.	2001-3500 hab.		
		IRE/hab moyen de la strate ->	622,22	739,90	888,89	
Strate (% écart à la moyenne)		Strate IRE/hab concernée				
<60 000	30%	<80%	30%	<497,78	<591,92	<711,112
60 000-100 000	25%	80-100%	25%	497,78-622,22	591,92-739,9	711,12-888,89
100 000-200 000	20%	100-120%	20%	622,22-746,66	739,9-887,88	888,89-1066,67
>200 000	15%	120-150%	15%	746,66-933,33	887,88-1109,85	1066,67-1333,34
		>150%	10%	>933,33	>1109,85	>1333,34

Le taux d'aide par commune sera déterminé, en fonction de ce tableau de correspondance (dernières données connues : 2017), lors du vote du Budget Primitif 2018 et établi pour une durée de trois ans.

## **ANNEXE 2 : Fiches pédagogiques**

## **Fiche pédagogique n°1 : Le mécénat**

Le mécénat se définit comme un soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général.

Si les associations sont les principales bénéficiaires du mécénat, il n'en demeure pas moins que les collectivités territoriales peuvent également en bénéficier. Les collectivités territoriales ont la capacité de recevoir des dons et legs mais le code des impôts ne les vise pas expressément en tant que bénéficiaires de mécénat. Deux instructions de l'administration fiscale du 13 juillet 2004 et du 9 décembre 2008, tout comme une réponse ministérielle du 8 août 2006, le confirment toutefois.

Le mécénat tend plutôt à concerter les domaines sportifs ou culturels mais peut également concerter des projets d'investissement (comme par exemple la lutte contre la désertification médicale par la construction de Maisons de Santé Pluriprofessionnelles). L'ensemble des appels à projets des fondations est disponible sur le site internet : <http://admical.org/categories-articles/les-appels-projets>.

Il est également possible pour une collectivité territoriale de viser directement les entreprises locales de type PME/TPE ainsi que le grand public (bien que la sollicitation de ce dernier soit exceptionnelle).

Afin de pouvoir collecter les fonds, les collectivités intéressées doivent créer une cellule interne à la collectivité (cellule Mécénat) ou se doter d'un fonds de dotation ou d'une fondation territoriale.

## **Fiche pédagogique n°2 : Les Certificats en Economie d'Energie (CEE)**

*Que sont les CEE ?*

Le dispositif des Certificats en Economie d'Energie (CEE) est un dispositif réglementaire créé par la loi de programmation fixant les orientations de la politique énergétique (POPE) du 13 juillet 2005 obligeant les fournisseurs d'énergie à réaliser des économies d'énergie en entreprenant différentes actions auprès des consommateurs.

Pour les entreprises, ce mécanisme s'avère être un levier financier potentiel supplémentaire au service de leurs projets de maîtrise de l'énergie. En effet, du fait de ce dispositif, les fournisseurs d'énergie sont susceptibles de soutenir financièrement les maîtres d'ouvrage.

Les collectivités locales peuvent valoriser les certificats en économie d'énergie (CEE) afin d'optimiser le plan de financement de leurs projets d'investissement permettant la réalisation d'économies d'énergie.

*Auprès de qui s'adresser ?*

Les collectivités territoriales peuvent s'adresser directement à une quarantaine de grands fournisseurs d'électricité, de gaz, de chaleur et de froid, à plus de 2 000 distributeurs de fioul domestique ou à une quarantaine de metteurs à la consommation de carburants automobiles.

*Quelles sont les collectivités éligibles ?*

Le décret n°2010\_1664 du 29 décembre 2010 définit les collectivités publiques éligibles au dispositif CEE comme « une collectivité territoriale ou un groupement de collectivité ou leurs établissements publics ». Cela signifie que l'Etat et ses établissements publics ne sont pas éligibles à ces aides.

*De quelles aides peuvent bénéficier les collectivités pour monter leur projet d'économie d'énergie ?*

L'ADEME propose aux collectivités un ensemble de services pour la réalisation d'études techniques et économiques qui permettent de faire les bons choix en matière d'action d'économie d'énergie. Un financement de l'ADEME est possible :

- 1) Etudes de diagnostic portant sur les postes de dépenses suivants : une analyse approfondie de la situation, une étude critique et comparative des différentes solutions techniques et/ou organisationnelles envisageables, global ou spécialisé, souvent instrumenté (réalisation de mesures sur place), réalisation possible d'accompagnement pour la mise en œuvre des préconisations d'actions.

L'aide est au maximum de 70% avec un plafond d'assiette de 50 000 €

- 2) Étude d'accompagnement de projet : Étude technico-économique approfondie pour la définition d'une solution technique choisie en préalable à l'investissement, Définition précise et dimensionnement exact de l'opération, incluant les éléments nécessaires à la consultation des fournisseurs.

L'aide est au maximum de 70% avec un plafond d'assiette de 100 000 €

Dans le département de l'Aisne, l'Agence Départementale d'Ingénierie pour les Collectivités de l'Aisne (ADICA) permet un accompagnement des collectivités dans leurs projets d'amélioration des performances énergétiques de leurs biens ainsi que dans l'optimisation de leur plan de financement et dans le montage du dossier de récupération des Certificats en Economie d'Energie.

*Quelles sont les voies de valorisation des CEE ?*

## **1. Obtention de CEE en nom propre et valorisation après investissement**

Etape 1 : la collectivité mène les études préalables (diagnostic), quantifie le potentiel en kWh cumac et décide des actions qu'elle souhaite mettre en œuvre.

Etape 2 : elle développe son projet et réalise les investissements.

Etape 3 : la collectivité constitue un dossier de demande de CEE et le dépose au Pôle National CEE (PNCEE).

Etape 4 : le PNCEE instruit le dossier de demande puis certifie le projet sous réserve des conditions d'attribution. La collectivité est alors inscrite sur le registre électronique comme détenteur de CEE.

Etape 5 : la collectivité peut alors les revendre à un ou des obligés (négociation bilatérale, de gré à gré). Elle peut aussi préférer les garder sur son compte inscrit sur le registre pour une valorisation ultérieure, les CEE étant valables pour 3 périodes (validité de 6 à 9 ans).

## **2. Recherche d'un partenariat en amont de l'investissement**

Une collectivité peut aussi chercher à négocier un partenariat avec un ou plusieurs obligés avant la réalisation de son projet. L'accord conclu, c'est l'obligé qui déposera la demande de CEE. Le porteur du projet ne fait pas jouer son éligibilité, et ne sera pas inscrit au registre des CEE. Il bénéficiera en revanche

de l'avantage financier qu'il aura obtenu de la part de l'obligé en contrepartie de l'autorisation qu'il lui accorde d'obtenir des CEE pour son programme d'actions.

Etape 1 : la collectivité mène les études préalables (diagnostic), quantifie le potentiel kWh cumac et décide des actions qu'elle souhaite mettre en œuvre.

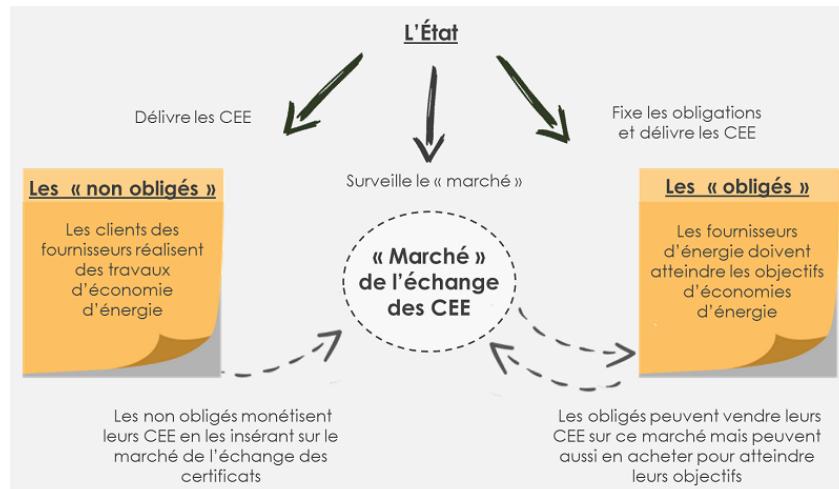
Etape 2 : elle contacte les obligés, discute et négocie un partenariat avec un ou plusieurs d'entre eux. Un accord est signé entre les parties, spécifiant la contrepartie financière accordée par l'obligé.

Etape 3 : la collectivité réalise l'investissement.

Etape 4 : elle transfère les justificatifs du projet à l'obligé ou aux obligés partenaires (factures, décision d'investissement...).

Etape 5 : le ou les obligés montent le dossier de demande de CEE, incluant l'accord du porteur du projet. Il ou ils obtiennent, sur le registre, les CEE correspondant au projet.

## **En résumé :**



## **Fiche pédagogique n°3 : Les clauses d'insertion sociale**

*Qu'est-ce qu'une clause d'insertion sociale ?*

Les clauses d'insertion sociale sont des outils juridiques utilisés par le maître d'ouvrage pour répondre aux exigences du volet social du développement durable dans un marché public. Le dispositif des clauses sociales permet à des personnes en difficulté de s'engager dans un parcours d'insertion durable, via notamment la mise en situation de travail.

Les clauses insertion dans les marchés publics constituent un moyen de développer des occasions d'accéder à une expérience professionnelle en permettant à des personnes en difficulté de s'engager dans un parcours d'insertion durable, via notamment la mise en situation de travail.

Concrètement, cela consiste en :

- une volonté du maître d'ouvrage de réserver un nombre d'heures de travail à des publics en insertion, au minimum 5 % du nombre d'heures total nécessaires à la réalisation des prestations.
- une obligation de l'entreprise à respecter ce volume d'heures et de travailler en lien avec le Coordinateur de la Clause au sein du Conseil Départemental pour dépasser la logique d'heures pour atteindre une réalisation de parcours d'insertion cohérents et efficaces.

*Dans quels marchés peut-on introduire une clause d'insertion sociale ?*

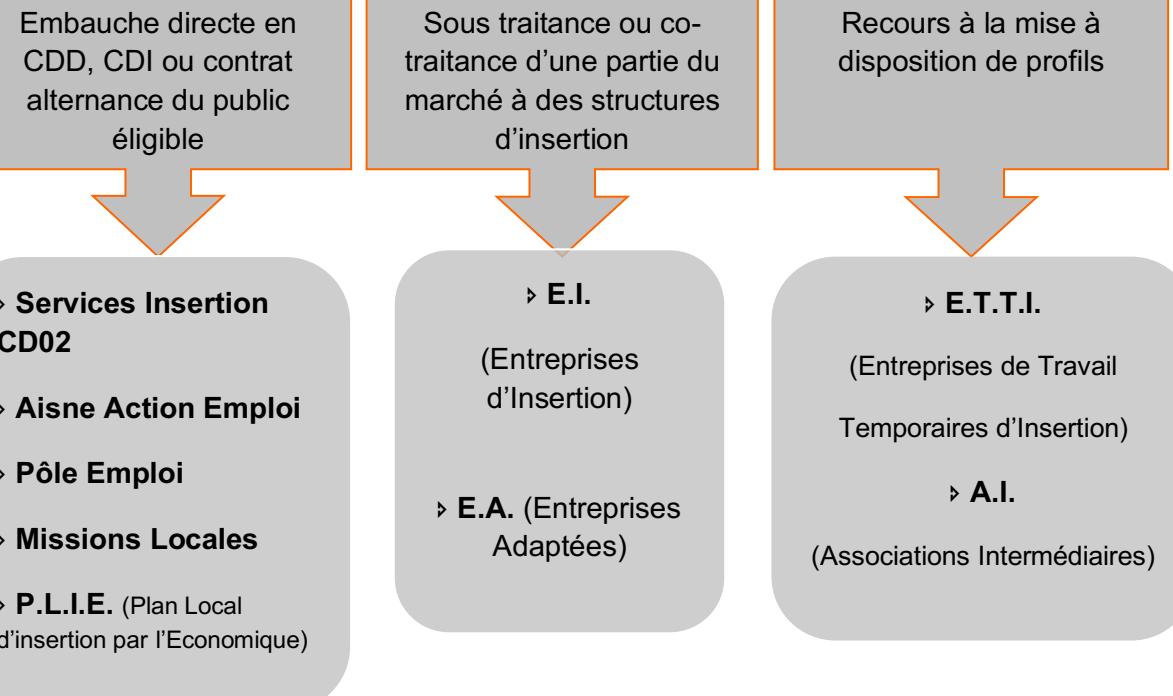
Les clauses sociales peuvent être introduites sur **tout type de marché public** : marché de travaux, services, entretien des espaces verts, nettoyage, tri des déchets, restauration collective, prestations intellectuelles...

*Quel est le public concerné ?*

- ➔ Les bénéficiaires du RSA soumis à droits et devoirs
- ➔ Les allocataires de l'ASS
- ➔ Les demandeurs d'emploi de longue durée inscrits au pôle emploi depuis plus de 12 mois
- ➔ Les jeunes sans qualification sortis du dispositif scolaire
- ➔ Les personnes reconnues Travailleurs handicapés
- ➔ Les personnes relevant d'un dispositif de l'insertion par l'activité économique

*Comment se passe la mise en œuvre des clauses d'insertion ?*

### **Modalités et type d'interlocuteurs pour répondre à la Clause**



## **Fiche pédagogique n°4 : Les fonds européens**

### **A. Le Fonds Agricole pour le Développement Rural (FEADER)**

Les Etats membres de l'Union européenne ont adopté en 2010 la Stratégie Europe 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive. Toutes les politiques européennes doivent participer à cette stratégie avec un budget de 960 milliards d'euros pour la période 2014-2020.

Pour une plus grande efficacité l'Union européenne a délégué trois de ses politiques aux Etats-membres :

- La politique de cohésion économique, sociale et territoriale ;
- La politique de développement rural ;
- La politique des affaires maritimes et de la pêche.

Ces trois politiques sont financées par les « Fonds Structurels et d'Investissement » (FESI).

Parmi eux, le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER). Il s'agit du second pilier de la Politique Agricole Commune (PAC). Il contribue au développement des territoires ruraux et d'un secteur agricole plus équilibré, plus respectueux du climat, plus résilient face au changement climatique, plus compétitif et plus innovant.

Pour la période 2014-2020, la France est l'Etat membre qui se voit allouer l'enveloppe FEADER la plus conséquente pour le soutien au développement rural. Les crédits FEADER s'élèvent à 11,4 milliards d'euros.

Le montant alloué à la Picardie (PO Picardie) pour la période 2014-2020 s'élève quant à lui à 137,6 millions d'euros.

#### **I) Les Interventions**

Le FEADER vise le financement des mesures suivantes :

- Transfert de connaissances et actions d'information
- Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation
- Investissements physiques
- Développement des exploitations agricoles et des entreprises
- Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales
- Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts
- Agroenvironnement – climat
- Agriculture biologique
- Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau
- Coopération
- Soutien au développement local LEADER – développement local mené par les acteurs locaux

A noter que les collectivités territoriales sont essentiellement éligibles à la mesure relative aux « services de base et rénovation des villages dans les zones rurales ».

Par définition, les pôles urbains ne sont pas éligibles.

Dans l'Aisne, trois territoires ont également candidaté au programme LEADER – développement local mené par les acteurs locaux.

Il s'agit des territoires suivants :

- PETR de Thiérache
- PETR du Sud de l'Aisne – UCCSA
- PETR du Chaunois

Les projets s'inscrivant dans les priorités de ces programmes locaux peuvent également prétendre à une subvention FEADER par ce biais.

## II) Dépôt d'un dossier

Dans le cadre du contexte national de décentralisation, la gestion du FEADER est principalement confiée aux Conseils régionaux.

Les porteurs de projets sont ainsi invités à consulter le site [www.europe-en-picardie.eu](http://www.europe-en-picardie.eu) afin de prendre connaissance du Programme opérationnel régional et des conditions de dépôt d'un dossier.

## B. Le FEDER

Les Etats membres de l'Union européenne ont adopté en 2010 la Stratégie Europe 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive. Toutes les politiques européennes doivent participer à cette stratégie avec un budget de 960 milliards d'euros pour la période 2014-2020.

Pour une plus grande efficacité l'Union européenne a délégué trois de ses politiques aux Etats-membres :

- La politique de cohésion économique, sociale et territoriale ;
- La politique de développement rural ;
- La politique des affaires maritimes et de la pêche.

Ces trois politiques sont financées par les « Fonds Structurels et d'Investissement » (FESI).

Parmi eux, le Fonds Européen de Développement Régional (FEDER). Il contribue à mettre en œuvre la politique de cohésion économique, sociale et territoriale.

En France, pour la période 2014-2020, le FEDER représente 8,4 milliards d'euros pour l'objectif « investissement pour la croissance et l'emploi », en vue de consolider le marché du travail et les économies régionales.

Le montant alloué à la Picardie pour cette même période est de 219,7 millions d'euros.

La France bénéficie également de nombreux programmes de coopération territoriale.

## I) Les Interventions

Le FEDER vise le financement des mesures suivantes :

- Développer une économie fondée sur la connaissance et l'innovation sous toutes ses formes
- Renforcer l'accès au numérique dans une logique de compétitivité et d'inclusion
- Favoriser la mutation vers une économie décarbonée
- Composer avec les risques naturels et climatiques et valoriser les ressources naturelles et paysagères
- Favoriser une croissance inclusive par l'amélioration des conditions de vie des populations les plus vulnérables

L'Aisne est également partenaire des programmes de coopération suivants :

- Programme de coopération France-Wallonie-Vlaanderen

- Programme de coopération des Deux-Mers

## **II) Dépôt d'un dossier**

Dans le cadre du contexte national de décentralisation, la gestion du FEDER est principalement confiée aux Conseils régionaux.

Les porteurs de projets sont ainsi invités à consulter le site [www.europe-en-picardie.eu](http://www.europe-en-picardie.eu) afin de prendre connaissance du Programme opérationnel régional et des conditions de dépôt d'un dossier.

## **C. Le Fonds Social Européen (FSE)**

Les Etats membres de l'Union européenne ont adopté en 2010 la Stratégie Europe 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive. Toutes les politiques européennes doivent participer à cette stratégie avec un budget de 960 milliards d'euros pour la période 2014-2020.

Pour une plus grande efficacité l'Union européenne a délégué trois de ses politiques aux Etats-membres :

- La politique de cohésion économique, sociale et territoriale ;
- La politique de développement rural ;
- La politique des affaires maritimes et de la pêche.

Ces trois politiques sont financées par les « Fonds Structurels et d'Investissement » (FESI).

Parmi eux, le Fonds Social Européen (FSE). Il contribue à mettre en œuvre la politique de cohésion économique, sociale et territoriale.

En France, pour la période 2014-2020, le FSE représente 6 milliards d'euros.

Le montant alloué à la Picardie pour cette même période est de 123 millions d'euros.

## **I) Les Interventions**

Le FSE vise le financement des mesures suivantes :

- Favoriser une croissance inclusive par le développement des compétences (PO régional)
- Accompagner vers l'emploi les demandeurs d'emploi et les inactifs, soutenir les mobilités professionnelles et développer l'entrepreneuriat (PO national)
- Anticiper les mutations et sécuriser les parcours professionnels (PO national)
- Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion (PO national)

## **II) Dépôt d'un dossier**

Dans le cadre du contexte national de décentralisation, la gestion du FSE est confiée à diverses autorités : conseils régionaux (PO régional) et Etat (PO national).

A noter que sur le territoire axonais, une partie du PO national a été délégué de l'Etat à des Organismes Intermédiaires que sont le Conseil départemental de l'Aisne et l'Association Départementale des PLIE de l'Aisne.

Les porteurs de projets sont ainsi invités à consulter le site [www.europe-en-picardie.eu](http://www.europe-en-picardie.eu) afin de prendre connaissance des Programmes opérationnels (national et régional) et des conditions de dépôt d'un dossier.

## **Fiche pédagogique n°5 : Les aides de la Caisse de Dépôts et Consignations**

La Caisse des Dépôts et Consignations peut accompagner les collectivités territoriales dans la réalisation de leurs projets dans le cadre de nombreuses et diverses thématiques. L'aide apportée par la Caisse des Dépôts et Consignation peut prendre deux formes :

- Aide directe (ensemble des aides mobilisables listées sur le site <http://www.caisse-des-depots-des-territoires.fr/>)
- Prêts longs et très longs (jusque 40 ans) pour les projets de long terme des collectivités territoriales (eau et assainissement, bâtiments publics, infrastructures de transport,...) <https://www.prets.caisse-des-depots.fr/enveloppe-de-20-mdeur-et.html>
- Possibilité d'intervention en consignation, investissement en fonds propres et prêts...

## **Fiche pédagogique n°6 : Le Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce (FISAC)**

*Qu'est-ce que le FISAC ?*

La loi n°89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social fixe le cadre du FISAC.

Le FISAC répond aux menaces pesant sur l'existence des services artisanaux et commerciaux de proximité dans des zones rurales ou urbaines fragilisées par les évolutions économiques et sociales. L'action du FISAC se traduit par le versement de subventions aux collectivités ou entreprises. Le FISAC finance des actions de fonctionnement (animation, communication et promotion commerciale, recrutement d'animateurs de centre-ville, diagnostics...) ou d'investissement (halles et marchés, centre commerciaux de proximité, signalétique commerciale, ...).

*Quelles sont les opérations éligibles ?*

Le FISAC intervient dans 3 types d'opérations.

1) Les opérations collectives :

- conduites par les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics, les chambres de commerce et de métiers ou une société d'économie mixte à capitaux majoritairement publics qui en assurent la maîtrise d'ouvrage. Les subventions sont alors versées aux personnes morales de droit public et à leurs groupements.

Les subventions financent :

- les dépenses de fonctionnement (animation, assistance technique, conseil, promotion, investissements immatériels) des personnes morales conduisant l'opération : actions collectives de dynamisation et valorisation du commerce de proximité, conseils, diagnostics et études d'évaluation,

- les charges d'investissement des personnes morales conduisant l'opération,

- les dépenses d'investissement des entreprises de proximité situés dans le périmètre de l'opération (modernisation des locaux, sécurisation, accessibilité).

2) Les opérations individuelles en milieu rural, si :

- la commune (bourg, hameau) à moins de 3 000 habitants,

3) Actions spécifiques au niveau national

Ces actions peuvent être décidées par le ministère chargé du Commerce pour anticiper ou accompagner l'évolution et les mutations des secteurs du commerce, de l'artisanat ou des services. Elles donnent lieu à l'établissement de règlements spécifiques pris par le ministre fixant les modalités spécifiques d'intervention du FISAC.

## *Caractéristiques du projet*

Pour être éligibles, les projets doivent présenter certaines caractéristiques.

- Ils doivent s'appuyer sur des besoins identifiés.
- Ils doivent être économiquement viables et concerner des marchés réels.
- Ils ne doivent pas induire de distorsion de concurrence.

## *Dépenses éligibles*

- Investissements relatifs à la modernisation des entreprises et des locaux d'activité (vitrines incluses)
- Investissements relatifs à la sécurisation
- Investissements favorisant l'accès des entreprises aux personnes handicapées et à mobilité réduite
- les achats de locaux (hors fonds de commerce ou artisanal),
- l'aménagement des abords des commerces

## *Forme et montant de l'aide*

Le FISAC intervient sous forme de subvention.

### 1) Opérations collectives

- La subvention est à hauteur de :

**30 % maximum pour les dépenses de fonctionnement** (animation, assistance technique, conseil, promotion, investissements immatériels)

**20 % maximum pour les investissements** subventionnables. Ce taux est porté à 30 % pour les aménagements destinés à faciliter l'accessibilité des entreprises à tous publics.

A noter : les taux d'aide sont appliqués pour des dépenses inférieures ou égales à **800 000 € HT**. Au-delà de ce montant, le taux est de 10 % des dépenses éligibles.

**L'aide financière maximale** qui peut être accordée à une opération collective qui concerne les pays, les groupements de communes rurales, ainsi que les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPPV) est fixée à **400 000 €**. Pour les opérations individuelles en milieu rural dont la maîtrise d'ouvrage est publique, cette aide ne peut pas excéder **100 000 €**.

Lorsque les dépenses subventionnables sont inférieures à **10 000 €** hors taxes, l'opération ne peut pas être aidée par le FISAC, sauf si elle porte sur des travaux de modernisation de halles ou de marchés ruraux.

### 2) Opérations individuelles

La subvention est à hauteur de **30 % maximum des dépenses éligibles**, portés à 40 % maximum pour les dépenses liées à la sécurisation des entreprises et des locaux d'activité et pour les dépenses d'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite.

A noter : le montant des dépenses est **limité à 75 000 € HT** et ne peut être inférieur à 10 000 €.

Le délai de carence est de 2 ans entre deux opérations ayant le même objet.

### *Procédure administrative*

Le demandeur doit constituer un dossier comprenant :

- les données permettant d'évaluer le projet, - les informations techniques détaillées sur les objectifs poursuivis et les actions envisagées pour les atteindre,
- le coût prévisionnel de chaque action,
- le plan de financement faisant apparaître la participation de chacun des partenaires, le montant de la subvention demandée et un échéancier si l'opération a un caractère pluriannuel,
- un engagement du bénéficiaire à mentionner l'existence de l'aide et son montant dans les documents d'information, de communication (panneaux de chantier) et à donner accès à toutes les informations utiles sur l'opération sur une période de 5 ans,
- un relevé d'identité bancaire ou postal.

Les dossiers sont adressés en 2 exemplaires à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (**DIRECCTE**) qui les instruit au plan local et les transmet, avec son avis motivé, à la Direction générale des entreprises (DGE).

Les opérations financées doivent être exécutées dans les 3 ans suivant l'attribution de la subvention.

Le bénéficiaire doit fournir, dans les 6 mois suivants la fin de l'opération, des justificatifs sur l'emploi de l'aide reçue (frais engagés, conformité des factures, etc.) et une évaluation de la réalisation de l'opération.

## **Fiche pédagogique n°7 : La Politique Régionale d'Aménagement et d'Equilibre des Territoires (PRADET)**

En lien avec l'élaboration du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET), le Conseil régional des Hauts-de-France a voté le 8 juillet 2016 une nouvelle Politique Régionale d'Aménagement et d'Equilibre des Territoires (PRADET) pour la période 2016-2021.

La PRADET est composée de quatre fonds :

- *Fonds d'Appui aux Dynamiques Métropolitaines (FADM)* : vise à soutenir les projets d'enjeu majeur en mesure de peser et d'accompagner les dynamiques de changement recherchées par la Région et l'Europe et tout particulièrement en lien avec les priorités régionales (Troisième Révolution Industrielle, économie innovante et compétitive, attractivité et résilience). Ce premier fonds est réservé aux pôles métropolitains et ne concerne donc pas l'Aisne.
- *Fonds d'Aide aux Projets d'Agglomération (FAPA)* : vise à soutenir les projets destinés à conforter les fonctions urbaines centrales. Ce fonds concerne toutes les Communautés d'agglomération. Les opérations éligibles à ce fonds sont les équipements structurant d'agglomération ; les opérations intégrées réalisées sur un site porteur d'enjeux de développement pour l'agglomération (programme de travaux d'aménagement et ou de requalification permettant une mixité des usages et de fonctions) ou les opérations d'aménagement urbains confortant les fonctions de centralité de l'agglomération limitées aux seules opérations d'aménagements qualitatifs dans la limite d'une opération par agglomération et par période de programme.
- *Fonds d'Appui à l'Aménagement des Territoires (FAAT)* : vise à soutenir les projets d'aménagement et de développement durable au bénéfice d'un maillage des villes et bourgs centre à l'échelle intercommunale, dans une perspective de développement d'attractivité des territoires. Ce fonds concerne les Communautés de communes.
- *Fonds de Redynamisation Rurale (FRR)* : vise un accompagnement renforcé des territoires ruraux pour soutenir des projets de développement local et améliore les conditions de vie de la population. Ce fonds concerne les communes rurales.

Pour aller plus loin : consulter le guide d'accompagnement au porteur de projet édité par le Conseil régional des Hauts-de-France.

## **Fiche pédagogique n°8 : Les aides de l'Etat : la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR), le Fonds National d'Aménagement et de Développement des Territoires (FNADT) et le Contrat de Plan Etat Région (CPER)**

### **I. La DETR**

La Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) a été créée par l'article 179 de la loi n°2010-1657 de finances pour 2011

En application de l'article L.2334-33 du CGCT, les communes répondant à certaines conditions démographiques et de richesse fiscale peuvent bénéficier de la DETR.

Sont éligibles à cette dotation, les communes remplissant les conditions suivantes :

- celles dont la population n'excède pas 2 000 habitants dans les départements de métropole et 3 500 habitants dans les départements d'outre-mer ;
- celles dont la population est supérieure à 2 000 habitants dans les départements de métropole (3 500 habitants dans les départements d'outre-mer) et n'excède pas 20 000 habitants dans les départements de métropole (35 000 habitants dans les départements d'outre-mer) et dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des communes des départements de métropole et d'outre-mer dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 20 000 habitants.

Concernant les critères de population, la population à prendre en compte est la population DGF, définie à l'article L.2334-2 du code général des collectivités territoriales.

Sont éligibles à la DETR les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre remplissant toutes les conditions suivantes :

- avoir une population qui n'excède pas 50 000 habitants (métropole et départements d'outre-mer) ;
- un territoire d'un seul tenant et sans enclave ;
- absence de communes membres de plus de 15 000 habitants.

Concernant les critères de population, la population à prendre en compte pour le nouveau dispositif est la population INSEE, c'est à dire celle définie à l'article R. 2151-1 du code général des collectivités territoriales.

Enfin, sont éligibles, à titre dérogatoire, les EPCI éligibles en 2010 à la DGE des communes ou à la DDR, les syndicats mixtes de moins de 60 000 habitants composés d'EPCI et de communes, les syndicats de communes de moins de 60 000 habitants et les communes nouvelles dont au moins une ancienne commune était éligible à la DETR ou dont la formation s'est faite par regroupement de toutes les communes d'un même EPCI.

Chaque année, la préfecture de l'Aisne un arrêté précisant les dates de dépôt des dossiers ainsi que les différents dossiers éligibles ainsi que le taux auquel ils peuvent prétendre.

### **II. Le FNADT**

Mis en place par la loi du 25 juin 1999, le FNADT concourt à la mise en œuvre de la politique d'aménagement du territoire en soutenant des actions tant en investissement qu'en fonctionnement.

Le FNADT comporte deux niveaux d'intervention :

1. Une section générale dont la gestion se fait au niveau national par décision du Premier ministre en comité interministériel. Cette section finance des grands projets pour lesquels la subvention nécessaire est supérieure à 300 000 €. Elle peut financer des mesures à caractère national ou territorial, résultant de décisions du gouvernement, des programmes proposés par le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) ayant éventuellement un caractère expérimental ou innovant et pouvant être ensuite généralisé, des actions de soutien aux organismes de développement local ou des opérations lourdes d'intérêt régional.
2. Une section locale divisée entre une partie contractualisée dans le cadre des Contrats de Plan Etat Région (CPER) et une partie libre d'emploi dont les crédits sont délégués aux préfets de régions. Cette section se divise en deux sous-sections : une section contractualisée et une section non contractualisée :
  - a) Section contractualisée (notamment dans le cadre du CPER) : financement d'études de préfiguration et de diagnostic de la mise en œuvre de conventions d'objectifs et de contrats territoriaux, ingénierie de projet, opérations d'aménagement et de développement en lien avec la loi du 29 juin 1999, des politiques de développement spécifiques inscrites dans un cadre régional, des programmes interrégionaux contractualisés, des volets non territoriaux des contrats de projets
  - b) Section non contractualisée : des mesures prises au niveau territorial pour accompagner l'évolution de l'implantation des services publics, des opérations d'aménagement et de développement durable promues par les acteurs locaux, notamment dans un cadre intercommunal.

Le FNADT peut servir de contrepartie aux financements européens.

Les actions éligibles à ce fonds sont :

- Actions en faveur de l'emploi
- Actions concourant à accroître l'attractivité des territoires (meilleure préservation des milieux naturels et des ressources, favorise la mise en valeur du patrimoine naturel, social ou culturel,...)
- Actions innovantes ou expérimentales

Le préfet de Région assure la coordination opérationnelle de l'instruction des opérations d'intérêt régional présentée à la section générale et des actions présentées à la section locale. Il recueille l'avis des préfets de département à qui il peut déléguer l'instruction des demandes de subvention. Pour certaines opérations dont l'enjeu financier est important, une expertise peut être demandée. Les programmes d'emploi des fonds sont soumis à la conférence administrative régionale. Pour la section locale contractualisée, les dossiers peuvent être examinés par le comité régional de suivi institué pour la mise en œuvre du contrat de plan Etat-Région.

### **III. Le CPER**

Le CPER 2015-2020 dispose d'une enveloppe totale de 12.5 milliards d'euro (cofinancement Etat via le FNADT et Région). Les contrats de plan sont avant tout des outils de planification qui permettent de catalyser les investissements.

Six volets ont été définis pour le CPER 2015-2020 avec l'emploi en priorité transversale :

- Mobilité multimodale (6.7 milliards d'euros pour l'intégralité du contrat)
- Enseignement supérieur, recherche et innovation (1.2 milliard d'euros)
- Transition écologique et énergétique (2.9 milliards d'euros)
- Numérique (32 millions d'euros)
- Innovation, filière d'avenir et usine du futur (50 millions d'euros)

- Territoires (994 millions d'euros).

Le CPER est également un outil par lequel l'Etat établi un véritable partenariat avec les collectivités territoriales, associées autour de la Région.

## **Fiche pédagogique n°9 : Le Fonds de Soutien à l'Investissement Local (FSIL)**

Les collectivités locales portent 67% de l'investissement public. Afin de les soutenir dans leurs projets, l'État a créé en 2016 le fonds de soutien à l'investissement public local.

D'un montant total porté initialement à 1 milliard d'euros, ce fonds a permis entre autres de financer 4700 projets en 2016, visant à la réalisation de projets et travaux directement liés à la vie quotidienne (amélioration du cadre de vie, attractivité des territoires, transition énergétique ...).

Les territoires ruraux et les petites villes sont les premiers bénéficiaires de ce fonds de soutien : 80% des subventions ainsi allouées leur sont destinées.

Ce fonds de soutien est partie prenante de la politique de relance de l'investissement public local mise en place par l'État, qui compte également la promotion d'outils de contractualisation entre l'État et les territoires, et l'amélioration des conditions de recours à l'emprunt pour les collectivités.

Un appel à projets est lancé chaque année par les préfectures.

## Fiche pédagogique n°10 : Les aides de l'agence de l'eau

Les fondements de la politique de l'eau actuelle sont essentiellement issus de trois lois :

- **La loi sur l'eau du 16 décembre 1964** qui a organisée la gestion décentralisée de l'eau par bassin versant. C'est cette loi qui a créé les agences de l'eau et les comités de bassin.
- **La loi sur l'eau du 3 janvier 1992** consacre l'eau en tant que "patrimoine commun de la Nation". Elle a renforcé l'impératif de protection de la qualité et de la quantité des ressources en eau. Elle a mis en place de nouveaux outils de la gestion des eaux par bassin : les SDAGE et les SAGE.
- **La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006.**

Par ailleurs, une grande partie de la réglementation française découle des directives européennes et notamment de la directive cadre sur l'eau (DCE) qui a été transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004.

Etablissements publics du Ministère chargé de l'Ecologie et du Développement Durable, les six Agences de l'Eau ont pour missions de contribuer à réduire les pollutions de toutes origines et à protéger les ressources en eau et les milieux aquatiques.

Les Agences de l'Eau mettent en œuvre, les objectifs et les dispositions des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE, plans de gestion français de la directive cadre sur l'eau et leur déclinaison locale, les SAGE). Ses modalités d'action sont définies par le comité de bassin, composé de membres représentatifs des usagers de l'eau, (40%) des collectivités (40%) et de l'Etat (20%), dans le cadre de programmes d'intervention pluriannuels.

Le programme des Agences de l'Eau est financé, essentiellement, par les redevances acquittées par les différents usagers de l'eau.



Les Agences de l'eau sont dans leur Xème programme qui couvre la période 2013-2018. Elles élaborent actuellement le XIème programme qui sera mis en œuvre dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour une durée de 6 ans.

Le Département de l'Aisne est couvert par 2 Agences de l'Eau : principalement par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et le Nord-Ouest du Département par l'Agence de l'Artois-Picardie.

Pour connaître les programmes d'actions de ces 2 agences, les liens sont les suivants :

<http://www.eau-seine-normandie.fr/>

<http://www.eau-artois-picardie.fr/>

## **Fiche pédagogique n°11 : les aides de l'ADEME**

### **1) Présentation**

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) est un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) français créé en 1991. Il est régi par la loi n° 90-1130 du 19 décembre 1990 (publié au JO du 22 décembre 1990) et le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 (publié au JO du 28 juillet 1991). Il est placé sous la tutelle des ministres chargés de la recherche, de l'environnement et de l'énergie.

L'ADEME couvre la maîtrise de l'énergie et un large spectre des politiques de l'environnement : déchets, pollution des sols, transport, qualité de l'air, bruit, qualité environnementale.

### **2) Le fonds « chaleur »**

Le Fonds Chaleur contribue aux objectifs du paquet européen énergie-climat, qui consiste à porter la part des EnR à 23 % de la consommation énergétique nationale d'ici à 2020. Il doit ainsi permettre la production supplémentaire de 5,5 millions de tonnes équivalent pétrole (tep) de chaleur renouvelable ou de récupération à l'horizon 2020 (1 tep = 11 630 kWh).

L'ADEME oriente les porteurs de projets (publics ou privés) dans leurs choix et attribue des aides pour accompagner la conception de projets performants (étude, animation, formation, communication, etc.)

Plus d'informations :

<http://www.ademe.fr/expertises/energies-renouvelables-enr-production-reseaux-stockage/passer-a-action/produire-chaleur/fonds-chaleur-bref>

### **3) Le COTRI**

Le contrat d'objectif COTRI est un dispositif contractuel passé entre une collectivité territoriale et l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) pour une durée de 3 ans.

Le COTRI s'articule avec les piliers de la TRI, recherche l'application de nouveaux modèles économiques (économie circulaire, économie de la fonctionnalité) et développe les démarches de changements de comportement.

Le dispositif s'appuie sur :

- un protocole de partenariat, signé par le préfet, l'ADEME, la Région et le Territoire, structuré en une quinzaine de domaines de coopération et au moins un objectif quantifié par domaine de coopération ;
- des moyens financiers de l'ADEME et de la Région sous forme d'un contrat d'objectifs d'une durée de 3 ans, fonction de l'atteinte des objectifs contractuels partagés, complétés par des financements de droit commun (fonds chaleur, fonds déchets, fonds européens...) ;
- une gouvernance élargie pilotée par le/la président(e) élu(e) (comité de pilotage de lancement, puis « Copil annuel » et d'un « Cotech biannuel » associant l'ensemble des partenaires)

### **4) Le contrat de développement des énergies renouvelables**

Ce dispositif existe depuis 1 an. Il est désormais co-porté par la Région. L'ADEME ne porte que le thermique (bois notamment), la Région porte l'électrique (éolien, biomasse, photovoltaïque). Ce dispositif peut s'inscrire dans le cadre des COTRI, ou indépendamment.

2 types de contrat :

**Patrimonial** (bailleurs, grosses collectivités) :

L'objectif : faire 3 projets sur 3 ans. Dispositifs d'aides pour dimensionner les projets. 1 seule convention car un seul interlocuteur. Aides accordées pour l'étude et les investissements. Si les investissements et les études portent sur le thermique, ce sera l'ADEME qui financera, s'il s'agit de projets « électriques », ce sera la Région.

**Territorial** : porté par un EPCI, un syndicat d'énergie, un acteur qui monte un contrat sur un territoire. Le demandeur doit monter 10 projets (10 maîtres d'ouvrage différents) sur 3 ans (pour ADEME), 5 pour la Région puis contractualiser. (il y a autant de conventions d'aides travaux qu'il y a de maîtres d'ouvrage). Là aussi, si les investissements et les études portent sur le thermique, ce sera l'ADEME qui financera, s'il s'agit de projets « électriques », ce sera la Région.